



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2018-107

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DDCSPP Hautes-Pyrenees

- 65-2018-12-13-005 - Arrêté Préfectoral prononçant la suspension de l'agrément sanitaire pour l'activité de fabrication de produits cuis non stérilisés de l'établissement SASU Pierre SAJOUS à BEAUCENS (4 pages) Page 4
- 65-2018-12-20-001 - ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément de la cuisine centrale du Lycée René Billères 65400 ARGELES GAZOST (2 pages) Page 9

DDT Hautes-Pyrenees

- 65-2018-12-20-002 - Arrêté autorisant l'association communale de chasse agréée de Bazillac à chasser le sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage (2 pages) Page 12
- 65-2018-12-13-007 - ARRÊTE COMPLEMENTAIRE N°4 A L'ARRÊTE D'AUTORISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION D'AUREILHAN PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'EQUIPEMENTS SUPPLEMENTAIRES DE TRAITEMENT DANS LE CADRE D'UNE EXPERIMENTATION DE REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITÉES (4 pages) Page 15
- 65-2018-12-13-006 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de Luz Saint Sauveur (14 pages) Page 20
- 65-2018-12-18-002 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisant le PPG des cours d'eau du Haut Adour en amont de Tarbes (18 pages) Page 35
- 65-2018-12-14-001 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - bassin décantation Ferropem - Gave de Pau à Pierrefitte Nestalas (2 pages) Page 54
- 65-2018-12-11-005 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (1 page) Page 57

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

- 65-2018-12-17-008 - Arrêté portant subdélégation de signature pour les activités domaniales (cité administrative) du 17 décembre 2018 (1 page) Page 59
- 65-2018-12-17-009 - Arrêté portant subdélégation de signature pour les activités domaniales du 17 décembre 2018 (1 page) Page 61
- 65-2018-12-17-007 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 17 décembre 2018 (2 pages) Page 63

Préfecture Hautes-Pyrenees

- 65-2018-12-18-001 - AP 64 65 portant dissolution du Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse (2 pages) Page 66
- 65-2018-12-13-004 - ARRÊTÉ MÉDAILLE HONNEUR DU TRAVAIL 1er janvier 2019 (24 pages) Page 69
- 65-2018-12-04-003 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. LAHAILLE (2 pages) Page 94

| | |
|--|----------|
| 65-2018-12-13-008 - Arrêté portant agrément pour diverses unités d'enseignement (Comité Départemental de Formation Hautes-Pyrénées) (2 pages) | Page 97 |
| 65-2018-12-12-002 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion 01-01-2019 (2 pages) | Page 100 |
| 65-2018-12-14-003 - arrêté portant cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC Pyrénia sur le territoire de la commune d'Ossun (4 pages) | Page 103 |
| 65-2018-12-14-002 - arrêté portant cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC Pyrénia sur le territoire des communes d'Azereix, Ossun et Juillan (6 pages) | Page 108 |
| 65-2018-12-17-006 - Arrêté portant mesures de restriction de circulation sur l'A64 (2 pages) | Page 115 |
| 65-2018-12-19-001 - Arrêté portant mesures de restriction de circulation sur l'A64 (2 pages) | Page 118 |
| 65-2018-12-06-007 - Arrêté portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'Aubiet-Marsan, du SIAEP des cantons d'Auch-Sud et du SIAEP de la région de Masseube (4 pages) | Page 121 |
| 65-2018-12-17-004 - Arrêté portant surclassement démographique de la commune d'Aragnouet (2 pages) | Page 126 |
| 65-2018-12-17-001 - Arrêté préfectoral complémentaire déclarant le changement d'exploitant et portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU de la SARL LAND'AUTO 65 (10 pages) | Page 129 |
| 65-2018-12-17-003 - Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement d'agrément de la SARL SCRATCH AUTO pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) (8 pages) | Page 140 |
| 65-2018-12-17-005 - Arrêté prescrivant l'évacuation des péages autoroutiers du département des Hautes-Pyrénées (2 pages) | Page 149 |

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-12-13-005

Arrêté Préfectoral prononçant la suspension de l'agrément
sanitaire pour l'activité de fabrication de produits cuis non
stérilisés de l'établissement SASU Pierre SAJOUS à
BEAUCENS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

Direction départementale de la cohésion sociale et de
la protection des populations

Service sécurité sanitaire de l'alimentation

**Arrêté préfectoral
prononçant la suspension de l'agrément
sanitaire pour l'activité de fabrication de
produits cuits non stérilisés de
l'établissement SASU PIERRE SAJOUS –
chemin du Sailhet – 65400 Baucens
(Siret 79060815200019)**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

Vu le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le titre III du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.231-1, L.231-2, L.231-5 et L.233-2 ;

Vu la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Considérant les constatations effectuées le 14 juin 2018 par la direction départementale de la protection des populations des Hautes-Pyrénées dans l'atelier de transformation de viande de la SASU PIERRE SAJOUS située chemin du Sailhet 6540 Baucens détaillées dans le rapport d'inspection n° 18.018182 qui ont mis en évidence des manquements graves, tel que le non-respect des bonnes pratiques d'hygiène et le défaut de maîtrise du refroidissement des denrées ;

Considérant la mise en demeure qui a été notifiée à la SASU PIERRE SAJOUS le 11 juillet 2018 suite à cette inspection et qui prévoyait un délai de 3 mois pour corriger les non-conformités constatées ;

Considérant les constatations effectuées les 20 et 21 novembre 2018 par la direction départementale de la protection des populations des Hautes-Pyrénées à l'issue du délai de la mise en demeure du 11 juillet 2018 ;

Considérant le défaut d'information de la direction départementale de la protection des populations des Hautes-Pyrénées suite à la mise en évidence de listeria monocytogenes dans le lot de petits boudins PNB n°24072018 ;

Considérant le défaut d'actualisation du plan de maîtrise sanitaire de l'établissement, notamment la partie dédiée à l'étude HACCP des produits cuits non stérilisés ;

Considérant l'insuffisance de formation des personnels dans le domaine de l'hygiène ;

Considérant l'insuffisance du nettoyage des locaux et équipements ;

Considérant le défaut de mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène, notamment en matière de stockage hygiénique des denrées et de séparation entre les secteurs propres et sales ;

Considérant l'absence de maîtrise du refroidissement des produits cuits non stérilisés ;

Considérant que le défaut d'hygiène et le défaut de refroidissement des produits cuits non stérilisés est confirmé par les résultats d'analyses ;

Considérant le défaut d'information de la direction départementale de la protection des populations des Hautes-Pyrénées et le défaut d'actions correctives suite à la mise en évidence de listeria monocytogenes dans le lot de petits boudins PNB n°22112018, dans le lot de galabar n°22112018, dans le lot de fromage de tête n°22112018, dans le lot de terrine PNB n°23112018 ;

Considérant le défaut de gestion des non-conformités, notamment en cas de dépassement des critères de sécurité des aliments qui peuvent être à l'origine de graves toxi-infection alimentaires ;

Considérant que, du fait de ces manquements, la poursuite de l'activité de fabrication de produits cuits non stérilisés par la SASU PIERRE SAJOURS située chemin du Sailhet 65400 Beaucens dans les conditions actuelles d'exploitation présente une menace sérieuse pour la santé des consommateurs en raison de la probabilité importante de contamination et de développement de micro-organismes pathogènes dans les denrées distribuées ;

Considérant les observations formulées le 10 décembre 2018 de la part de la SASU PIERRE SAJOURS qui ne remettent pas en cause les observations ci-dessus ;

Considérant que le danger pour la santé des consommateurs demeure ;

Vu le courrier notifié le 29 novembre 2018 au responsable de la SASU PIERRE SAJOURS, lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations conformément aux articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.122-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 2015264-0020 relatif à l'agrément sanitaire de la SASU PIERRE SAJOURS, chemin du Sailhet 65400 BEAUCENS, est modifié selon les modalités des articles ci-dessous.

ARTICLE 2 - L'agrément sanitaire de la SASU PIERRE SAJOUS, chemin du Sailhet 65400 Beaucens, est suspendu pour l'activité de fabrication de produits cuits non stérilisés tel que jambon cuit, boudin, fromage de tête, pâté et terrine notamment.

ARTICLE 3 - L'abrogation du présent arrêté est soumise à la mise en œuvre des actions correctives suivantes :

1. rédaction d'un plan d'autocontrôles analytiques ;
2. actualisation du plan de maîtrise de l'établissement et notamment de l'étude HACCP relative aux produits cuits non stérilisés et plus particulièrement à la maîtrise de leur refroidissement ;
3. programmation d'actions de formation des personnels aux bonnes pratiques d'hygiène ;
4. mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène et plus particulièrement de la sectorisation du stockage des denrées, équipements et conditionnements ;
5. réalisation d'opérations de nettoyage-désinfection renforcées qui seront validées par la réalisation de prélèvements de surfaces favorables (absence de listeria monocytogenes) ;
6. réparation de la cellule de refroidissement ;
7. rédaction d'une procédure de « secours » en cas de panne de la cellule de refroidissement ;
8. mise en œuvre de la surveillance et de la maîtrise du refroidissement des produits cuits non stérilisés ;
9. révision de la procédure de gestion des non-conformités et plus particulièrement de la gestion des dépassements des critères de sécurité des produits finis et de la mise en œuvre des opérations de retrait ou rappel.

ARTICLE 4 - Le délai de réalisation des actions correctives est de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - A l'issue de ce délai et à défaut de la mise en œuvre de l'intégralité des mesures énoncées à l'article 3 ci-dessus, l'agrément sanitaire de la SASU PIERRE SAJOUS, chemin du Sailhet 65400 Beaucens, relatif à la production de produits cuits non stérilisés, sera supprimé.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Pau pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 - Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

ARTICLE 8 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Sous-préfète d'Argelès-Gazost, Madame le Maire de Beaucens, Madame la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le responsable de la SASU PIERRE SAJOUS, chemin du Sailhet 65400 Beaucens.

ARTICLE 9 - Le niveau d'hygiène de la SASU PIERRE SAJOUS « À CORRIGER DE MANIERE URGENTE » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée de un an maximum.

Tarbes, le 13 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Catherine FAMOSE

Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-12-20-001

ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément de la
cuisine centrale du Lycée René Billères 65400 ARGELES
GAZOST



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation**

ARRETE PREFECTORAL

**relatif à l'agrément de la cuisine
centrale du Lycée René Billères
situé 6 avenue Marcel Lemettre
65402 ARGELES-GAZOST**

Le Préfet des HAUTES-PYRÉNÉES

**VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5,
L 233-2 ;**

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

**VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12,
R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;**

**VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché
des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;**

**VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités
de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées
alimentaires en contenant,**

**VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, en date du 18 décembre 2018
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture**

ARRETE

**Article 1er : La cuisine centrale du Lycée René Billères, située 6 avenue Marcel Lemettre
65402 ARGELES-GAZOST, est agréée au titre de la section Z de l'Annexe III du Règlement CE
853/2004, pour son activité de fabrication de plats cuisinés à l'avance.**

**Article 2 : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du
tonnage prévu, soit 1500 repas produits par jour dont 300 repas par jour exportés sous régime de
la liaison chaude. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité,
augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément
délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.**

**A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation
ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article**

L233-2 du Code Rural

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65.025.001**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire d'Argels-Gazost,
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à madame la Proviseure du Lycée René Billères et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le **20 DEC. 2018**

Pour le PREFET
et par délégation, La Directrice Départementale de
la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,



Catherine FAMOSE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-12-20-002

Arrêté autorisant l'association communale de chasse agréée
de Bazillac à chasser le sanglier en réserve de chasse et de
faune sauvage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Affaire suivie par : gérard DUCLOS
Tél. : 05 62 51 41 75
Mails : gerard.duclos@hautes-pyrenees.gouv.fr

**ARRÊTÉ AUTORISANT
L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE BAZILLAC
A CHASSER LE SANGLIER EN RESERVE DE
CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

VU l'article 3 de l'arrêté n°2013-213-0006 du 1er août 2013 portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de BAZILLAC ;

VU la demande d'autorisation du 12 décembre 2018 de chasser le sanglier en battue présentée par Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de BAZILLAC ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la présence de dégâts de sangliers sur la commune de BAZILLAC ;

Sur proposition du chef du service environnement, ressources en eau et forêt par intérim à la direction départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le président de l'association communale de chasse agréée de BAZILLAC est autorisé à chasser, ou à faire chasser jusqu'au 28 février 2019 le sanglier dans la réserve de chasse et de faune sauvage instituée par arrêté du 1er août 2013 sus-visé.

Article 2 :

Le président de l'association communale de chasse agréée de BAZILLAC rend compte des prélèvements effectués à la direction départementale des territoires avant le 15 mars 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par le maire de la commune de BAZILLAC et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- lieutenant de louveterie de la 25^{ème} circonscription,
- groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

ainsi qu'au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le 20 DEC. 2018

Pour le Préfet,
Par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-12-13-007

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE N°4
A L'ARRÊTE D'AUTORISATION
DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMERATION D'AUREILHAN
ARRÊTE COMPLEMENTAIRE N°4
A L'ARRÊTE D'AUTORISATION
DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION D'AUREILHAN
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'EQUIPEMENTS SUPPLEMENTAIRES
D'EQUIPEMENTS SUPPLEMENTAIRES
DE TRAITEMENT DANS LE CADRE D'UNE EXPERIMENTATION DE REUTILISATION
DE TRAITEMENT DANS LE CADRE D'UNE
DES EAUX USEES TRAITÉES
EXPERIMENTATION DE REUTILISATION
DES EAUX USEES TRAITÉES



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre 65-2018-

Service environnement,
risques, eau et forêt

Bureau de la qualité de l'eau

**ARRÊTE COMPLEMENTAIRE N°4
A L'ARRÊTE D'AUTORISATION
DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMERATION D'AUREILHAN
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE
D'EQUIPEMENTS SUPPLEMENTAIRES
DE TRAITEMENT DANS LE CADRE D'UNE
EXPERIMENTATION DE REUTILISATION
DES EAUX USEES TRAITEES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU le Code de l'Environnement notamment le livre 2, chapitre IV « Activités, Installations, Usages »;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
- VU le SDAGE Adour-Garonne et notamment l'orientation B, réduire les pollutions ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'Aureilhan n° 2007-220-33 du 8 août 2007, l'arrêté complémentaire n°1 n°2011-298-17 en date du 25 août 2011, l'arrêté complémentaire n°2 n°2013-119-7 en date du 29 avril 2013 et l'arrêté complémentaire n°3 n°2013-186-0020 du 5 juillet 2013;
- VU l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires (administration générale);
- VU la demande faite par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Adour Alaric en date du 31 mai 2013 ;
- VU le courrier du service chargé de la police de l'eau (DDT/SEREF) en date du 29/11/2018 avisant le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement ADOUR-ALARIC des prescriptions envisagées ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU la réponse en date du 11 décembre 2018 du président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement ADOUR-ALARIC ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE

Une expérimentation de réutilisation des eaux usées traitées pour de la ferti-irrigation est envisagée sur la station d'épuration d'AUREILHAN par un groupement piloté par la société SEDE du groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vise à compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation, afin de prendre en compte les modifications induites par la mise en place des pilotes expérimentaux de traitement tertiaire sur le fonctionnement de la station d'épuration d'AUREILHAN.

Il ne dispense pas le groupement piloté par la société SEDE de l'autorisation prévue par l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

ARTICLE 2 - DEFINITION DES OUVRAGES

Il est mis en place en aval de la filière de traitement actuel, deux pilotes d'une capacité de traitement respectif de 50 m³/h

- l'un de type filtration membranaire permettant l'obtention de eau de qualité A au sens de l'arrêté du 2 août 2010 susvisé.

- l'autre de type traitement ultra violet permettant l'obtention d'une eau de qualité B au sens de l'arrêté du 2 août 2010 susvisé.

Le point de prélèvement des eaux usées traitées vers ces filières est situé en aval du point de sortie.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Le point de prélèvement des eaux usées traitées vers ces filières est situé en aval du point de sortie.

Le traitement complémentaire apporté par ces pilotes n'est pas pris en compte dans le calcul de conformité de la station.

L'exploitant doit cependant pouvoir démontrer qu'en cas de rejet des eaux usées traitées vers l'Adour, celles ci sont de meilleure qualité que les eaux usées traitées sortant de la filière de traitement.

Ces eaux devront contenir une concentration en chlore libre inférieure à 0,05 mg/l.

Les eaux de lavage et de collature renvoyées vers le système de traitement des eaux usées sont comptabilisées par un débitmètre et prises en compte dans le calcul des flux entrants dans la station d'épuration. Le manuel d'autosurveillance fait l'objet d'un avenant à cet effet.

ARTICLE 4 - GESTION DES RISQUES

Les produits chimiques nécessaires à l'expérimentation seront stockés en container de type « maritime » et

En cas de risque de crue exceptionnelle identifiée en orange sur le site de Vigicrues, l'exploitant éloigne les conteneurs des secteurs les plus sensibles au risque d'inondation.

En cas de risque de crue exceptionnelle identifiée en rouge sur le site de Vigicrues, l'exploitant déplace les conteneurs pour les positionner sur un site sécurisé, hors de toutes zones inondables.

Les procédures mises en place font l'objet d'un document écrit, affiché à proximité du stockage, mentionnant tous les contacts des différents intervenants. Ce document est fourni aux services de contrôle sur simple réquisition.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'EXPERIMENTATION

L'expérimentation est prévue jusqu'au 31 décembre 2021.
Les installations devront être démontées dans les 90 jours suivant la fin de l'expérimentation.

ARTICLE 6 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire de l'autorisation ou son exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, ce délai est de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet des services de l'Etat et l'affichage en mairie de cette décision.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent également déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service des nouveaux équipements autorisés à seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions fixées dans le présent arrêté. En cas d'absence de réponse motivée du préfet dans les deux mois, celle-ci est réputée négative.

ARTICLE 8 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à M. le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement ADOUR-ALARIC.

- le secrétaire général de la Préfecture,
 - le directeur départemental des Territoires,
 - le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois et affiché en mairie d'AUREILHAN pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Copie en sera adressée :

- au président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- à la directrice de la délégation « Adour et Côtiers » de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Tarbes, le **13 DEC. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-12-13-006

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création
et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de Luz
Saint Sauveur

*Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages
d'assainissement de Luz, Saint Sauveur*



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° 65-2018

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**Arrêté fixant les prescriptions spécifiques
pour la création et l'exploitation des
ouvrages d'assainissement de
l'agglomération de
LUZ-SAINT-SAUVEUR**

Bureau de la qualité de l'eau

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 (directive 2000/06) fixant un objectif général d'atteindre d'ici 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen ;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- VU** l'arrêté préfectoral 2008-177-09 du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement;
- VU** l'arrêté préfectoral 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean Luc Sagnard directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale;
- VU** le dossier de déclaration référencé 65-2018-00223 pour lequel un récépissé a été délivré à la commune de Luz saint sauveur le 13 août 2018 ;
- VU** l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées et les derniers compléments d'information reçus le 26 octobre 2018 ;
- CONSIDERANT** le courrier rédigé par le service chargé de la Police de l'eau de la direction départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées du 29 octobre 2018 avisant le pétitionnaire des prescriptions spécifiques envisagées ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse du pétitionnaire;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

La réhabilitation de la station d'épuration de Luz Saint Sauveur au lieu-dit « Maoubeze » section AA parcelles cadastrales n°1 et 2 et section AH parcelle cadastrale n° 126, a fait l'objet d'une déclaration au titre du livre II – titre 1^{er} – chapitre 4 – du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 10 août 2018. Cet acte vise la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Cette déclaration a fait l'objet, en date du 13 août 2018, d'un récépissé de déclaration référencé 65-2018-00223.

Cette station d'épuration est créée et exploitée par la commune de Luz Saint Sauveur qui est le pétitionnaire de cet arrêté.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 sont consignés dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exclusion de celles recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05).

Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

Article 2 – Agglomération desservie

Les réseaux de collecte desservent les agglomérations de Luz Saint Sauveur, Esterre (rive gauche), Viella, Viey, Betpouey, Sers et Barèges.

Ces zones agglomérées constituent l'agglomération de Luz Saint Sauveur au sens de l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification conséquente du périmètre de l'agglomération (raccordement de nouveaux villages et écarts...) est notifiée par le pétitionnaire au service chargé de la Police de l'Eau.

Chacune des communes assure le service d'assainissement de la collecte des eaux usées sur son territoire.

La population raccordée est estimée en pointe saisonnière pour 2017 à 8250 équivalents habitants.

Article 3 – Prescriptions techniques spécifiques aux réseaux de collecte

Le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est transmis au service en charge du contrôle.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Déversoirs d'orage et rejets directs:

Aucun déversoir d'orage sur le réseau n'est recensé.

Les déversoirs ou trop-plein avec rejet sont conçus et exploités de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté par temps sec ou en dessous de son débit de référence ou, à défaut, de la pluie de référence retenue pour la station d'épuration. Les trop-pleins sont aménagés de manière à éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Sur demande motivée du service chargé de la police de l'eau, les déversoirs et trop-plein de poste de relevage implantés sur des réseaux de collecte sensibles aux événements météoriques ou ayant fait l'objet de constat de déversement par temps sec, sont équipés de systèmes permettant, suivant les cas, de connaître les durées de déversements ou d'estimer les volumes déversés.

Toute nouvelle création de point de rejet direct dans le milieu, déversoir d'orage ou poste de refoulement, est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

S'il est situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5, sa réalisation fait l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Ce dossier définit la localisation précise de l'ouvrage et de son point de rejet dans le milieu naturel en coordonnées X et Y « Lambert 93 », les caractéristiques de son fonctionnement et les équipements de surveillance prévus permettant d'estimer le nombre de jours annuel de déversements et les volumes déversés.

Réhabilitation du réseau et nouveaux ouvrages de collecte :

La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les branchements sont équipés d'une boîte de raccordement située en limite de propriété et raccordés à la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges de cette réception comporte au minimum :

- l'inspection par caméra sur l'ensemble des tronçons de canalisation,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau (protocole interministériel du 16 mars 1984) ou à l'air sur l'ensemble des tronçons après remblaiement complet de la fouille,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur les branchements ou les regards.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Police des branchements :

La commune assure la police des branchements selon les modalités définies dans le règlement du service d'assainissement.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

La commune instruit les autorisations de déversement mentionnées à l'article L1331-4 du code de l'Environnement pour tout raccordement sur le réseau de collecte d'effluents non domestiques.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Article 4 – Prescriptions techniques spécifiques à la station d'épuration

La station d'épuration dont le numéro SANDRE est 0565295V002 est exploitée par la commune de Luz Saint Sauveur, 2 rue d'Ossun-Prolongée, 65120 LUZ SAINT SAUVEUR.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) de la station d'épuration sont :

| | |
|--------------|--------------|
| Coordonnée X | Coordonnée Y |
| 453 463 | 6 202 087 |

Débits et charges de référence :

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

| Paramètres : | Volumes et charge |
|--|-----------------------------|
| Débit journalier par temps sec | 1470 m ³ /j |
| Débit journalier par temps de pluie | 2373 m ³ /j |
| Débit horaire de pointe par temps de pluie | 381 m ³ /h |
| Débit horaire de pointe traitement | 130 m³ /h |
| DBO5 | 588 kg/j |

Le débit de pointe vers la filière biologique est limité à 130 m³/h.

Le débit de référence pris en compte au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 correspond à la valeur la plus forte entre le débit nominal par temps de pluie (2373 m³/j) et le débit maximum reçu par la station, hors situations inhabituelles.

Cette dernière valeur sera calculée sur la base du percentile 95 des débits arrivés à la station d'épuration, en moyenne sur 5 ans. Il sera déterminé grâce aux équipements mis en place conformément aux dispositions du présent arrêté.

Filière :

La filière de traitement retenue est de type biologique « boues activées en aération prolongée »

Sa capacité de traitement est de 9800 équivalents habitants.

Sachant qu'une partie d'eaux parasites de type météorique, mises en évidence lors du diagnostic, ne pourra pas être résorbée, la filière de traitement est équipée à l'amont d'un bassin tampon d'une capacité de stockage de 400 m³. Ce bassin tampon, situé après prétraitement, permet de retenir le flux hydraulique généré par une pluie mensuelle. La vidange de ce bassin vers la filière de traitement devra être réalisée en moins de 24 heures.

Les prescriptions suivantes sont retenues :

- Le prétraitement (dégrillage et dessablage-dégraissage) est dimensionné par rapport au débit horaire de pointe par temps de pluie,
- les eaux usées brutes sont dégrillées et les déchets récupérés dans un conteneur de stockage posé sur une dalle béton équipé d'un siphon de sol permettant de récupérer les eaux de lavage. Un point d'eau est aménagé à proximité immédiate du dégrilleur,
- les by-pass et trop plein d'effluents vers le milieu naturel sont préalablement dégrillés et comptabilisés,
- les points de prélèvements nécessaires à la réalisation des bilans sont situés sur plateforme béton avec prise électrique pour l'installation de préleveurs fixes en entrée et sortie, et préleveur portable au droit du by-pass
- le point de prélèvement en entrée est situé après dégrillage si l'espacement de l'entrefer est de 10 mm minimum. Dans le cas contraire, ce point de prélèvement est situé en amont du dégrilleur afin que les échantillons soient le plus représentatifs possible,

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Caractéristiques du rejet :

Le rejet dans le cours d'eau « Gave de Pau » fait partie du bassin hydrologique des Gaves.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) du rejet sont :

| Coordonnée X | Coordonnée Y |
|--------------|--------------|
| 453 423 | 6 202 111 |

Protection contre la submersion :

La station d'épuration est située en zone rouge du PPR de la commune de Luz Saint Sauveur approuvé le 24 août 2010, zones exposées à des risques forts de crues torrentielles du Gave de Gavarnie et de l'Yse.

Afin de ne pas augmenter le risque, d'éviter tout risque de pollution et de dysfonctionnement, le projet doit respecter les prescriptions du PPR.

Tous les nouveaux ouvrages et installations techniques sont situés au-dessus de la **côte de référence des PHE fixée à +1,5 m au dessus du TN.**

Les façades exposées aux crues (au-dessous de la côte de référence) résistent aux surpressions égales à 3 fois la surpression hydrostatique. Toutes ouvertures (portes, fenêtres...) éventuellement situées sur ces façades satisfont également à ces conditions.

Les berges constituées par des enrochements sont considérées dans le dossier comme « berges solides ». La bande de recul à respecter pour l'implantation des ouvrages par rapport à la berge est donc de 5 ml minimum conformément à l'article 2.8 du règlement du PPR.

La canalisation de rejet est équipée d'un clapet anti-retour.

La station d'épuration est conçue, dimensionnée, réalisée et exploitée de façon à :

- maintenir les ouvrages hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale;
- maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale;
- permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

Protection contre les risques naturels et technologiques

La commune de Luz Saint Sauveur est classée réglementairement en zone de sismicité 4 (moyenne) (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité).

Ce risque est pris en compte dans les constructions au titre du Code de la construction et de l'habitation. Les règles de construction parasismiques sont définies dans l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » relatifs à la prévention du risque sismique.

Niveau de rejet :

Au vu des éléments fournis dans le dossier de déclaration et de la filière de traitement retenue, le niveau de rejet est conforme aux règles suivantes :

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés respecte les valeurs suivantes en concentration **ET** en rendement :

| | Concentration maximale (échantillons moyens journaliers) | Rendement minimum (échantillons moyens) | Concentration annuelle moyenne maximale | Valeurs rhédictoires sur chaque échantillon |
|--------|--|---|---|---|
| - DBO5 | 25 mg / l | 80 % | | 50 mg/l |
| - DCO | 125 mg / l | 75 % | | 250 mg/l |
| - MES | 35 mg / l | 90 % | | 85 mg/l |
| - NGL | | 70 % | 15 mg / l | |
| - NH4 | 8 mg / l | | | |
| - Pt | 5 mg / l | | | |

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure des éventuels volumes d'eaux rejetées sans traitement au niveau du déversoir / by-pass en tête de station.

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont celles fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 (annexe II) soit :

| NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année | NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes |
|---|---|
| 4-7 | 1 |
| 8-16 | 2 |

En outre :

La température de l'effluent traitée est inférieure à 25°C.

Le pH est compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne provoque pas une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne contient pas de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des **préleveurs automatiques réfrigérés (maintenus à 5°C +/- 3) et asservis au débit.**

Entretien et fiabilité :

La commune ou son exploitant affecte à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation est transmise au service chargé de la Police de l'Eau.

Afin de limiter les nuisances, ils doivent :

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum.

La commune et son exploitant peuvent justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables sont garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau **au minimum 15 jours à l'avance** des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

L'exploitant élabore, en accord avec le maître d'ouvrage et le service chargé de la Police de l'eau, un plan d'alerte en cas de panne des installations. Ce plan permet d'informer rapidement les principaux usagers de l'eau situés à l'aval des incidents qui surviennent de façon à ce qu'ils prennent leurs dispositions et préviennent la population concernée.

Article 5 – Règles d'implantation

Les ouvrages de la station sont implantés à plus de 35 ml de tout puits utilisé pour l'alimentation en eau potable.

Article 6 – Mesures compensatoires

Nuisances sonores :

Les émergences de bruit en limite de l'emprise de la station ne doivent pas dépasser 5db(A) en période diurne et 3 db(A) en période nocturne.

Biodiversité :

Les ripisylves et boisements riverains sont maintenus le long du cours d'eau «Gave de Pau».

Les engins de chantier devant intervenir sur le site sont préalablement nettoyés afin d'éviter toute importation sur le site d'éléments de végétaux issus d'espèces exotiques envahissantes.

Nuisances visuelles :

Les zones non utilisées sont enherbées et entretenues.

Nuisances olfactives :

Les refus de dégrillage sont ensachés et stockés dans des conteneurs étanches puis évacués régulièrement afin de pas générer une source de nuisance olfactive.

Article 7 – Dispositions applicables lors des travaux

L'accès au chantier se fait via le chemin d'accès à la station existante.

Les engins et les matériaux sont stockés dans l'emprise de la station d'épuration.
Le chantier devra être clos et l'accès interdit aux personnes extérieures au chantier.

Les engins de chantier utilisés respectent la norme NF31010 relative aux bruits émis.
Les camions sont nettoyés en sortie de chantier de manière à maintenir propre les voiries publiques.

Les déblais de terrassement sont évacués dans des décharges de classe 3.

S'il y a mise en place temporaire d'une centrale béton, elle est installée sur une surface étanche équipée d'un dispositif de récupération des laitances.

Les travaux sont réalisés dans les horaires habituels de travail.

L'exploitant établit une demande au service chargé de la police de l'Eau préalablement à toutes interventions risquant d'entraîner des rejets directs ou avec un traitement dégradé et notamment lors des phases de travaux sur les ouvrages existants.

Cette demande, transmise au **minimum 15 jours au préalable**, détaille les raisons, les modalités, la période et la durée de ces interventions et les mesures prises pour minimiser les impacts.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut retarder ces interventions ou fixer des prescriptions particulières à leur réalisation en cas d'usage particulier ou de risque important sur le milieu notamment en cas d'étiage fort.

Le niveau de traitement à respecter pendant les phases travaux et ce, jusqu'à la mise en service de l'ensemble des ouvrages fixée au plus tard pour le 31 décembre 2021 telle que précisée dans le dossier de déclaration, est celui défini par le niveau de rejet fixé à l'annexe 3 (tableau 6) de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exclusion de celles recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Pendant cette phase et, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, la qualité des effluents rejetés respecte les valeurs suivantes en concentration Ou en rendement :

| | Concentration maximale (échantillons moyens journaliers) | Rendement minimum (échantillons moyens) | Concentration annuelle moyenne maximale | Valeurs rhédoxygènes sur chaque échantillon |
|--------|--|---|---|---|
| - DBO5 | 25 mg / l | 80 % | / | 50 mg/l |
| - DCO | 125 mg / l | 75 % | / | 250 mg/l |
| - MES | 35 mg / l | 90 % | / | 85 mg/l |

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure des éventuels volumes d'eaux rejetées sans traitement au niveau du déversoir / by-pass en tête de station.

Le maître d'ouvrage informe le service chargé de la police de l'Eau de la date de mise en service de l'ensemble des ouvrages.

A l'issue du chantier, les ouvrages abandonnés de l'ancienne station d'épuration sont vidangés, les eaux renvoyées sur la nouvelle filière, les boues extraites et évacuées selon des modalités réglementaires.

Les anciens ouvrages abandonnés sont démolis et le site remis en état.

Avant la mise en service des ouvrages, la station d'épuration fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Article 8 – Gestion des déchets du système d'assainissement

8-1 Déchets de dégrillage :

Les effluents bruts sont dégrillés. Les refus de dégrillage sont compactés et ensachés puis évacués vers un site d'élimination agréé.

8-2 Graisses et sables:

La station est équipée d'un ouvrage de séparation des graisses et sables.

Les graisses et les sables sont stockées dans des fosses étanches puis acheminées vers des sites d'élimination agréés.

8-3 Traitement et gestion des boues :

Les boues produites ont une siccité d'environ 16 % de matière sèche après déshydratation mécanique de type presse à bande.

Les boues sont transférées vers une unité de compostage ou tout autre installation de traitement agréée à cet effet.

Le stockage des boues traitées se fait en bennes stockées sous abri.

Par sécurité, le nombre de bennes maintenues sur place correspond à **10 jours de production à capacité nominale soit, un volume de stockage de 48 m3.**

Le maître d'ouvrage ou son exploitant établit en parallèle avec l'autosurveillance, une analyse mensuelle de la siccité, de la quantité et de la teneur en matières sèches des boues produites.

Un registre mentionnant les quantités de boues (matières brutes, matières sèches produites et évacuées en tonnes), de réactifs utilisés lors des opérations de traitement des boues ainsi que la quantité des autres sous produits et leur destination, est tenu et mis à jour par l'exploitant. Une synthèse annuelle des données est transmise chaque année dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement mentionné dans le présent arrêté.

Les documents listés à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

Article 9 – Surveillance des ouvrages

La commune met en place une surveillance du fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement afin d'en vérifier l'efficacité. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et celle de son exploitant.

Une vérification annuelle de la métrologie est effectuée par un organisme indépendant.

9-1 Equipements

Les postes de refoulement sont équipés de deux pompes et d'une alarme avec report et stockage de l'information, notamment le débit et la durée de déversement accidentel vers le milieu naturel.

La station est équipée, au minimum, du matériel d'autosurveillance suivant :

- d'un débitmètre électromagnétique permettant de mesurer et enregistrer le volume d'eau brute entrant dans la station, point nommé A3,
- d'un dispositif de comptage sur le by-pass général en entrée de station et, le cas échéant, sur le trop plein du bassin tampon équipé d'une sonde de niveau permettant de connaître le nombre, la durée des déversements et le volume d'eaux by-passé vers le milieu naturel, point nommé A2,
- d'un canal venturi équipé d'une sonde ultrason, permettant de mesurer et enregistrer le volume d'eau traité rejeté dans le milieu naturel, point nommé A4
- d'un débitmètre électromagnétique permettant de connaître le volume extrait de boues liquide et d'un point de prélèvement des boues avant traitement,
- de deux points de prélèvements équipés de préleveurs automatiques réfrigérés sur plateforme béton, asservi au débit : un situé en entrée, un autre en sortie du traitement.
- d'un pluviomètre avec enregistrement automatique des événements pluvieux avec report et enregistrement des données.

Les dispositifs de comptage sont équipés d'enregistreur avec report et stockage des données.

Le déversoir d'orage situé en entrée de station, de type A2, est conçu et exploité de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté ni par temps sec, ni en dessous du débit de référence défini à l'article 4 du présent arrêté.

Les points de prélèvements sont aménagés conformément aux recommandations de l'agence de l'eau Adour-Garonne et les échantillons prélevés devront être le plus représentatif possible.

Le schéma de mise en place des équipements de surveillance ainsi que les points de prélèvements devront être validés par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'Eau Adour-Garonne, une fois défini les circuits hydrauliques internes de la station.

9-2 Surveillance de la station

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprend un suivi journalier des flux hydrauliques en lien avec la pluviométrie et la réalisation de **12 bilans par an** sur les paramètres **DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3, PT** sur les eaux brutes et les eaux traitées avec mesure du PH et de la température.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Elles sont indépendantes des prestations réalisées au titre de l'assistance technique par le SATESE.

Le programme annuel d'autosurveillance tient compte des variations de charge saisonnière.

Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Sur les douze bilans annuel prévus, un bilan devra être réalisé pendant les vacances d'hiver de l'académie de Toulouse et un bilan sur la période du 14 juillet au 15 août..

Les performances de la station d'épuration, définies dans l'article 4 du présent arrêté, sont calculées en tenant compte de la mesure des volumes et des flux de pollution des eaux rejetées sans traitement au niveau des déversoirs, de type A2, situés en tête de station sur la base des prélèvements réalisés en entrée de station.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurent par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

9-3 Surveillance des ouvrages de collecte :

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement réalisent avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

9-4 Transmission des données relatives à l'autosurveillance

La transmission régulière des données d'autosurveillance s'effectue par voie électronique sous forme de fichier informatique au format SANDRE, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance réalisé durant le mois N doit être transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau.

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, la collectivité transmet ces données via cette application accessible à l'adresse suivante :
<https://eau.agriculture.gouv.fr/verseau/>.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 10 – Diagnostic du système d'assainissement :

Un diagnostic des installations est établi au minimum tous les 10 ans conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Il vise notamment à:

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage ;
- Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Ce diagnostic permet d'élaborer un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements constatés. Une synthèse du programme du diagnostic et du programme d'actions est transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 11 – Liste des documents à produire:

Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la collectivité établit un manuel d'autosurveillance régulièrement remis à jour dans lequel elle consigne son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la liste des points de mesure et de prélèvements, les modalités d'échanges de données au format SANDRE avec le service de Police de l'Eau et de

l'agence de l'Eau et les différents prestataires à qui il confie une partie de cette mission de surveillance.

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets.

Les conditions relatives à l'établissement et au contenu du **manuel d'auto surveillance**, à la vérification annuelle de la **fiabilité de l'appareillage de mesure et des procédures d'analyses**, à la transmission des **résultats d'auto surveillance** et à l'établissement et au contenu du **bilan de fonctionnement** permettant la vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration sont définies dans les articles 17, 19, 20 et 21 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le manuel d'autosurveillance et ses éventuelles mises à jour, sont transmis pour expertise technique à l'Agence de l'eau et pour validation au service chargé de la police de l'eau.

Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 12 – Contrôles inopinés des effluents

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, des contrôles programmés ou inopinés sont effectués par le service chargé de la Police de l'Eau sur les débits déversés et sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

A cet effet, les installations sont, à tout moment, accessibles aux agents de ce service et plus particulièrement les dispositifs d'autosurveillance (regards, dispositifs de comptage et de prélèvement...).

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Il informe, avant le 1^{er} juin de l'année suivante, la commune et son exploitant de la conformité de son système de collecte et de la station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

En cas de non-conformité, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour y remédier.

Article 13 – Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une modification de l'identité du maître d'ouvrage ou de son exploitant ;
- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

Article 14 – Information du public

La collectivité procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée. Par ailleurs, le dossier réglementaire est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 15 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Délai(s) et voie(s) de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, par le maître d'ouvrage ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 17 – Publication et exécution

Le présent arrêté est transmis pour attribution aux maires des communes de Luz Saint Sauveur, Esterre, Viella, Viey, Betspouey, Sers et Barèges. .

Mesdames et messieurs,

- le secrétaire général de la préfecture,
- la sous préfète d'Argelès Gazost
- le directeur départemental des territoires,
- le responsable du service départemental de l'agence française de la biodiversité

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux permissionnaires par les soins du directeur départemental des territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, affiché sur le site internet des services de l'État pendant une période minimale de quatre mois et affiché en mairie de Luz Saint Sauveur, Esterre, Viella, Viey, Betspouey, Sers et Barèges pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Ampliation en est faite à :

- Madame la directrice de la délégation de l'agence de l'eau « Adour et Côtiers »,
- Monsieur le président du conseil départemental

Tarbes, le **13 DEC. 2018**
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-12-18-002

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisant le
PPG des cours d'eau du Haut Adour en amont de Tarbes

*Arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisant le PPG des cours d'eau du Haut Adour
en amont de Tarbes*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires des Hautes-Pyrénées

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTE PORTANT DÉCLARATION
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISANT AU
TITRE DES ARTICLES L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT LE PROGRAMME
PLURIANNUEL DE GESTION DES COURS
D'EAU DU HAUT ADOUR EN AMONT DE
TARBES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU les demandes d'avis à la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie et au président du syndicat de l'Alaric du 10 juillet 2017 ;
- VU l'avis du directeur du Parc National des Pyrénées du 25 juillet 2017 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'Adour amont (CLE du SAGE) du 13 juin 2018 ;
- VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral à la communauté de communes de la Haute Bigorre (CCHB), le 27 novembre 2018, au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 29 juin 2017 par le syndicat mixte du haut et moyen Adour et complétée le 29 mars 2018, pour le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du haut Adour en amont de Tarbes ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

CONSIDÉRANT les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) du 10 avril 2018 et de la communauté de communes de la Haute Bigorre (CCHB) du 12 avril 2018 portant sur le mandat à la communauté de communes de la Haute Bigorre pour porter la procédure commune de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du haut Adour en amont de Tarbes ;

CONSIDÉRANT l'objectif des interventions en faveur de l'entretien des cours d'eau, de la défense contre les inondations, de la protection et de la restauration des écosystèmes aquatiques et des formations boisées riveraines ainsi que leur caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que ce programme vise à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques, en proposant, notamment, une gestion différenciée de la ripisylve et en réactivant le transport solide ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier de demande ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 fixant de manière dérogatoire et temporaire les conditions dans lesquelles les déchets verts issus de la gestion des plantes exotiques envahissantes peuvent être brûlés sur le bassin versant du haut Adour dans le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT les avis favorables du commissaire enquêteur sur le projet ;

CONSIDÉRANT l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) des Hautes-Pyrénées émis lors de sa séance du 27 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET

ARTICLE 1 - Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur la demande déposée par la communauté de communes de la Haute Bigorre (CCHB), dont le siège social se situe 28, place Vignaux 65200 Bagnères de Bigorre, représenté par son président, désignée ci-après le pétitionnaire, relatif au programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du haut Adour en amont de Tarbes.

ARTICLE 2 - Objectif et consistance

Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du haut Adour en amont de Tarbes vise à assurer le libre écoulement des eaux, maintenir ou améliorer la qualité des boisements rivulaires, la qualité de l'eau et des populations piscicoles ainsi que garantir le maintien d'un corridor écologique autour des cours d'eau.

Ainsi les interventions sont :

- le traitement préventif de la végétation des berges (restauration),
- le traitement sélectif et localisé de la végétation (entretien courant : arbres instables et embâcles),
- le traitement sélectif des foyers d'espèces exotiques envahissantes,
- le retalutage de berges pour limiter le risque d'érosion et les débordements,
- la réouverture de chenaux secondaires dans l'espace de mobilité,
- le traitement localisé des atterrissements pour favoriser leur mobilité ou rétablir le libre écoulement des eaux au droit des ouvrages,
- la suppression et/ou le traitement des dépôts et décharges situés dans l'espace de mobilité,
- la lutte contre les inondations (modification d'ouvrages).

Les actions d'amélioration de la ripisylve concernent l'ensemble du linéaire des cours d'eau, sur les communes concernées tels qu'indiqués en annexes 1 et 2, avec des interventions non systématiques mais raisonnées au vu des enjeux à protéger et des incidences sur le milieu aquatique.

Les autres interventions, ponctuelles, réalisées en fonction des risques présents vis à vis des enjeux, sont prévues sur des secteurs particuliers ; l'annexe 3 récapitule ces travaux par commune et par cours d'eau.

TITRE II - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

ARTICLE 3 - Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les interventions du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du haut Adour en amont de Tarbes, dont les objectifs principaux sont l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, la lutte contre l'érosion et la défense contre les risques d'inondation.

ARTICLE 4 - Périmètre

Le périmètre concerné par la déclaration d'intérêt général (DIG) se situe dans le département des Hautes-Pyrénées.

Il porte sur l'Adour et ses affluents, tels que recensés en annexes 1 et 2, qui indique les cours d'eau et les communes concernés.

ARTICLE 5 - Délai de validité

La présente DIG devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Durée et renouvellement

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la DIG a une durée de validité de cinq ans, renouvelable.

TITRE III - AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 7 - Caractéristiques de l'opération

Les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA), définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivants :

| rubrique | intitulé | régime | arrêts ministériels de prescriptions générales |
|----------|---|--------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; b) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D). | autorisation | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; | autorisation | Arrêté du 30 septembre 2014 |

| rubrique | intitulé | régime | arrêtés ministériels de prescriptions générales |
|----------|---|-------------|---|
| | 2° dans les autres cas (D). | | |
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2000 m ³ (A) 2° inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) | déclaration | Arrêté du 30 mai 2008 Arrêté du 9 août 2006 |

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales ministérielles, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

ARTICLE 8 - Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 9 - Modifications des prestations

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En application des articles R. 181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires sont établis ou, en cas de modifications substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation doit être sollicitée par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 - Arrêtés complémentaires

De sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté en vue de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 11 - Début et fin des travaux – durée de l'autorisation

Afin de concilier l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la période d'engagement des travaux est de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le pétitionnaire informe par écrit le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, et l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de ce département, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant

l'intervention.

ARTICLE 12 - Prolongation ou renouvellement

Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet, par le bénéficiaire, deux ans au moins avant la date d'expiration.

Elle comporte notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Si cette demande de prolongation ou de renouvellement prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, elle est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Selon l'article R. 214-22 du code de l'environnement, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

ARTICLE 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 14 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 15 - Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs depuis le 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 18 - Bilan et programme annuels des interventions

Un bilan annuel des réalisations est transmis, par le pétitionnaire, au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et à l'AFB.

Ce bilan comprend un compte rendu technique accompagné d'un tableau de bord indiquant, au minimum, pour chaque intervention, la nature des travaux, les incidents ou accidents éventuels tels que décrit à l'article 13 du présent arrêté, le lieu, les dates de début et de la fin des travaux.

Il est accompagné du programme de l'année à venir, intégrant les éventuels ajustements et leur justification.

En l'absence d'un avis du service en charge de la police de l'eau dans un délai de un mois, le programme de l'année à venir est considéré comme validé.

Une information du public, par le biais, par exemple d'internet, est assurée annuellement par le pétitionnaire sur le bilan et le programme des actions, en lien avec les éléments issus du suivi cités dans l'article 23.

ARTICLE 19 - Prescriptions avant travaux

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire aux différentes entreprises intervenant sur les chantiers et un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, est désigné par le pétitionnaire.

Préalablement au lancement des chantiers, il convient que soient réalisés, notamment :

- l'information des riverains, des maires des communes concernées et de toutes parties directement concernées,
- le recensement préalable auprès des propriétaires des contraintes réglementaires liées à des servitudes ou à l'occupation des parcelles concernées (conditionnalité des aides en particulier),
- l'information des entreprises intervenant sur le chantier à la spécificité et la richesse du milieu d'intervention et aux règles liées à la protection du milieu naturel, aux modalités de réalisation des travaux et aux procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents,
- le balisage des aires de chantier par les entreprises en charge des travaux et la signalisation, visible et durable accompagnée de la mise en défens des espaces de non-intervention au regard des espèces et milieux sensibles, avec en particulier :
 - la définition de zones de circulation strictement nécessaires,
 - un repérage systématique des zones humides avant interventions et leur balisage pour une mise en défens.
- les mesures de sauvegarde des espèces piscicoles si elles s'avèrent nécessaires en lien avec les conditions d'intervention.

ARTICLE 20 - Prescriptions en phase travaux

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, avec en particulier :

- l'interdiction de tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé,
- la conformité des fluides hydrauliques avec le milieu dans lequel les engins évoluent,
- les précautions pour le stockage des produits polluants : les zones de stockage des carburants, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution,
- l'évacuation de tous les déchets produits sur le chantier,

- une attention particulière pour ne pas entraver l'écoulement des eaux. Au travers de l'organisation du chantier mais également par des mesures d'anticipation :
 - retrait systématique de tous les engins et de tout le matériel du lit mineur et de ses abords en fin de journée,
 - suivi des informations de prévention d'une crue (consultation météorologique, ...) et, en cas d'alerte, enlèvement de tout ouvrage provisoire dans le mineur pouvant accentuer l'impact,
 - plan d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude,
- la tenue d'un journal de chantier comportant les prestations réalisées ainsi que les incidents ou accidents déclarés conformément à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 21 - Moyens d'intervention d'urgence

Un schéma d'intervention de chantier est établi pour les cas de pollution accidentelle ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site.

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, afin d'éviter tout nouvel incident.

ARTICLE 22 - Calendrier des travaux - Période autorisée

La mise en œuvre des opérations du programme pluriannuel respecte le calendrier d'intervention établi, dans la demande, selon les actions envisagées, et qui prend en considération la sensibilité du milieu, notamment pour chacune des espèces listées dans le document d'objectif du site Natura 2000 ainsi que pour l'anguille et la truite fario.

ARTICLE 23 - Suivi – évaluation du programme

Les indicateurs de suivi de réalisation du programme pluriannuel et d'évaluation de l'efficacité des actions prévus dans le dossier sont transmis au minimum chaque année au service en charge de la police de l'eau à la DDT et à l'AFB.

ARTICLE 24 - Suivi – entretien des ouvrages

Le suivi des ouvrages est effectué par le pétitionnaire durant la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau ainsi que les années suivantes.

Il comporte deux visites des cours d'eau par an ainsi que des visites après des épisodes climatiques susceptibles d'avoir des conséquences sur les cours d'eau. Le cas échéant, le pétitionnaire programmera des interventions d'entretien dont il tiendra informé les services de l'Etat conformément à l'article 18.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 - Annexes

Le présent arrêté s'accompagne de trois annexes relatives au périmètre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du haut Adour en amont de Tarbes (annexe 1), aux cours d'eau et communes objets de l'arrêté préfectoral (annexe 2) et au tableau synthétique des interventions (annexe 3).

ARTICLE 26 - Modalités de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées. Il est affiché dans les mairies des communes listées en annexe 1, pendant une durée minimale d'un mois, et il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 27 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 - Exécution

- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
 - Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées,
 - Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Pyrénées,
 - Mesdames et messieurs les maires des communes répertoriées en annexe 1,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

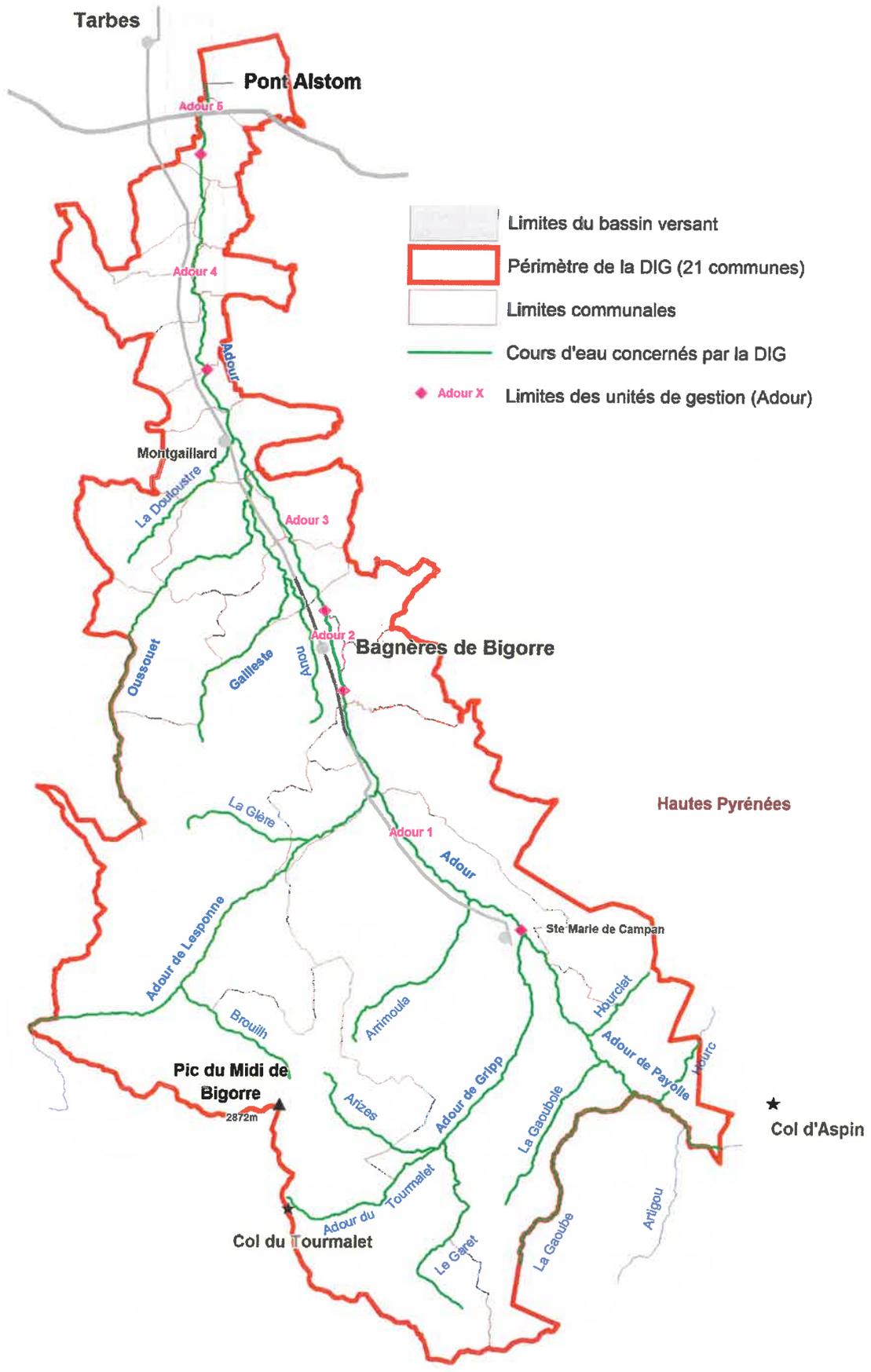
A Tarbes, le **18 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Périmètre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du haut Adour en amont de Tarbes



Cours d'eau et communes objets de l'arrêté préfectoral

| Nom du Cours d'eau | Maître(s) d'ouvrage |
|----------------------|---------------------|
| L'Adour | CCHB / CATLP |
| Ruisseau du Hourc | CCHB |
| La Gaoube | CCHB |
| La Gaubole | CCHB |
| Ruisseau de Hourclat | CCHB |
| L'Adour de Lesponne | CCHB |
| L'Adour de Gripp | CCHB |
| Le Garet | CCHB |
| Ruisseau d'Arizes | CCHB |
| Ruisseau d'Arrimoula | CCHB |
| Ruisseau du Brouilh | CCHB |
| Ruisseau de la Glère | CCHB |
| L'Oussouet | CCHB |
| La Gailleste | CCHB |
| L'Anou | CCHB |
| La Douloustre | CCHB |

| Communes concernées dans le département des Hautes-Pyrénées | |
|---|---|
| Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées | Communauté de communes de la Haute Bigorre |
| Arcizac-Adour | Asté |
| Bernac-Debat | Astugue |
| Horgues | Bagnères de Bigorre |
| Momères | Beudéan |
| Saint-Martin | Campan |
| Salles-Adour | Gerde |
| Séméac | Hiis |
| Soues | Labassère |
| | Montgaillard |
| | Neuilh |
| | Ordizan |
| | Pouzac |
| | Trébons |

Annexe n°3 à l'arrêté n° du 18 DEC. 2018
Tableau synthétique des interventions

Adour 1 : Confluence des A. de Gripp et Payolle au pont de Gerde
 Adour 2 : Pont de Gerde à la confluence de l'Adourette
 Adour 3 : Confluence Adourette à la limite Hiis / Arcizac-Adour
 Adour 4 : Limite Hiis / Arcizac-Adour au pont de Soues
 Adour 5 : pont de Soues au pont Alstom

| type d'intervention | localisation | détail de l'action | année 1 | année 2 | année 3 |
|---|---------------------------|--|---------|---------|---------|
| Traitement préventif de la végétation des berges (restauration) | Oussouet-Gailleste | Tranche 1 : Traitement post-crue de la végétation (Oussouet amont) | x | | |
| | Oussouet-Gailleste | Tranche 2 : Traitement post-crue de la végétation (Oussouet aval) | | x | |
| Traitement sélectif et localisé de la végétation (entretien courant : arbres instables et tombés, embâcles) | Autres petits cours d'eau | Traitement post-crue de la végétation (Douloustre) | | | x |
| | Payolle | Traitement sélectif de la végétation et désencombrement du lit | x | x | x |
| | Lesponne | Traitement sélectif de la végétation et désencombrement du lit | x | x | x |
| | Gripp | Traitement sélectif de la végétation et désencombrement du lit | x | x | x |
| | Adour1 | Traitement sélectif de la végétation et désencombrement du lit | x | x | x |
| | Adour2 | Traitement sélectif de la végétation et désencombrement du lit | x | x | x |
| | Adour3 | Traitement sélectif de la végétation et désencombrement du lit | x | x | x |
| | Autres petits cours d'eau | Traitement sélectif de la végétation et désencombrement du lit | x | x | x |
| | Oussouet-Gailleste | Traitement sélectif de la végétation et désencombrement du lit | x | x | x |

| type d'intervention | localisation | détail de l'action | année 1 | année 2 | année 3 |
|---|--------------------|--|---------|---------|---------|
| | Adour3 | Entretien des accès de service en forêt alluviale pour faciliter les visites de contrôle et les interventions | x | x | x |
| | Payolle | Lutte contre les EEE (fauche et traitement des foyers d'espèces invasives (renouée, balsamine, buddleia...)) | x | x | x |
| | Lesponne | Lutte contre les EEE (fauche et traitement des foyers d'espèces invasives (renouée, balsamine, buddleia...)) | x | x | x |
| | Gripp | Lutte contre les EEE (fauche et traitement des foyers d'espèces invasives (renouée, balsamine, buddleia...)) | x | x | x |
| | Adour2 | Lutte contre les espèces invasives dans la traversée de Bagnères-de-Bigorre | x | x | x |
| | Oussouet-Gailliste | Lutte contre les EEE (fauche et traitement des foyers d'espèces invasives (renouée, balsamine, buddleia...)) | x | x | x |
| | Adour1 | Lutte contre les EEE (fauche et traitement des foyers d'espèces invasives (renouée, balsamine, buddleia...)) à l'amont de la confluence de l'Adour de Lesponne | x | x | x |
| Réouvertures de chenaux secondaires dans l'espace de mobilité | Adour3 | STEP Ordizan : traitement de la végétation pour favoriser la mobilité du fleuve en amont de la conduite d'eau usée | x | | |
| Lutte contre les inondations (modification d'ouvrages) | Payolle | Ruisseau du Hourc : pont amont confluence (traitement du risque d'embâcle et de mise en charge) - Lutte contre l'inondation des restaurants situés en aval | | | x |

| type d'intervention | localisation | détail de l'action | année 1 | année 2 | année 3 |
|---|---------------------------|--|---------|---------|---------|
| | Adour2 | Seuil du pont de Gerde : intervention pour limiter le risque d'embâcle (traitement des pieux métalliques émergents) | | x | |
| | Autres petits cours d'eau | Réfection d'une buse sur un cours d'eau (quartier Clair Vallon de Bagnères-de-Bigorre) | | x | |
| Traitement préventif de la végétation des berges (restauration) | Adour4 | Effacement seuil TIGF : mesures d'accompagnement (traitement de la végétation) | x | | |
| Traitement sélectif et localisé de la végétation (entretien courant : arbres instables et tombés, embâcles) | Adour4 | Traitement sélectif de la végétation et désencombrement du lit | x | x | x |
| | Adour5 | Traitement sélectif de la végétation et désencombrement du lit | x | x | x |
| Retalutages de berges pour limiter le risque d'érosion et les débordements | Adour4 | Entretien des accès de service en forêt alluviale pour faciliter les visites de contrôle et les interventions | x | x | x |
| | Adour5 | Accompagnement et suivi effacement seuil lac de Soues : retalutage RG sur 200m | | x | |
| Réouvertures de chenaux secondaires dans l'espace de mobilité | Adour4 | Effacement seuil TIGF : mesures d'accompagnement (préserver les annexes hydrauliques - lutte contre la monochannelisation) | | | x |
| | Adour4 | Amont pont Arcizac : traitement végétation RG pour maintenir chenal secondaire ouvert (abattre gros sujets) | x | | |
| Traitement localisé des atterrissements (pour favoriser leur mobilité ou rétablir le libre écoulement des eaux au droit | Adour4 | Forêt alluviale en aval de la prise d'eau de la centrale de Soues (traitement des remblais et restauration d'annexes) | x | | |
| | Adour5 | Traitement des atterrissements entre le pont de Soues et le pont Alstom pour empêcher leur fixation (priorité 3) | | | x |

| type d'intervention des ouvrages) | localisation | détail de l'action | année 1 | année 2 | année 3 |
|--|--------------|--|---------|---------|---------|
| | Adour5 | Traitement des atterrissements entre le pont de Soues et le pont Alstom pour empêcher leur fixation (priorité 2) | | x | |
| | Adour5 | Traitement atterrissement en amont du pont Alstom (priorité 1) | x | | |
| Suppression/traitement des dépôts/décharges situés dans l'espace de mobilité | Adour5 | Accompagnement et suivi effacement seuil lac de Soues : nettoyage du lit et des berges des matériaux de remblais (béton, ferraille...) | x | x | |

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-12-14-001

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du
poisson - bassin décantation Ferropem - Gave de Pau à
Pierrefitte Nestalas

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - bassin décantation Ferropem -
Gave de Pau à Pierrefitte Nestalas*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressources en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

W

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires (administration générale) ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Marc DELACOSTE et Fabien ABRIAL sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la sauvegarde des poissons avant travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le bassin de décantation (totalité du bassin) du captage de l'usine FERROPEM, dans le Gave de Pau, sur la commune de Pierrefitte-Nestalas.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le Gave de Pau.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 17 au 30 décembre 2018.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 1^{er} DEC. 2018
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-12-11-005

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur
place

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et de conventionnement)

DECISION n°

Vu les articles L. 321-1, R. 321-4 et R. 321-8, R. 321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Monsieur Jean Luc Sagnard, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Hautes-Pyrénées, en vertu de la décision n° *65.2018.10120* du *10 décembre 2018*

DECIDE :

Article 1er

Dans le département des Hautes-Pyrénées :

- Françoise Capdevielle, instructrice,
- Bruno Coutin, instructeur,
- Christelle Dejeanne, instructrice,
- Fabrice Solive, instructeur,
- Anne- Marie Guedras, instructrice,
- Claudine Lacabanne, instructrice,
- Isabelle Lère-porte, adjointe chef du bureau logement au SUFL,

de la Direction Départementale des territoires, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à *Tarbes* , le *10 décembre 2018*

Le délégué adjoint de l'Anah
dans les Hautes-Pyrénées

Jean Luc Sagnard



Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2018-12-17-008

Arrêté portant subdélégation de signature pour les activités
domaniales (cité administrative) du 17 décembre 2018

*Arrêté portant subdélégation de signature pour les activités domaniales (cité administrative) du
17 décembre 2018*

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques
des Hautes-Pyrénées
4 chemin de l'Ormeau
65000 TARBES

ARRETE n°65-2018-12-
Portant subdélégation de signature
pour les activités domaniales
(Cité Administrative)

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2018-12-10-006 en date du 10 décembre 2018 accordant délégation de signature à M. Rémi VIENOT, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui m'est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 65-2018-12-10-006 en date du 10 décembre 2018 m'accordant délégation de signature, sera exercée par M. Romain POMMIER, Administrateur des Finances Publiques adjoint, directeur du Pôle Ressources, M. Pierre CHASSAGNOUX, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Budget Immobilier Logistique et Mme Valérie LARROQUE, Inspectrice des Finances Publiques.

Art. 2. – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 65-2018-09-03-005 du 03 septembre 2018.

Art. 3. – M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 17 décembre 2018

Pour le Préfet,
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,



(Rémi VIENOT)

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2018-12-17-009

Arrêté portant subdélégation de signature pour les activités
domaniales du 17 décembre 2018

Arrêté portant subdélégation de signature pour les activités domaniales du 17 décembre 2018

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques
des Hautes-Pyrénées
4 chemin de l'Ormeau
65000 TARBES

ARRETE n°65-2018-12-
Portant subdélégation de signature
pour les activités domaniales

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2018-12-10-005 en date du 10 décembre 2018 accordant délégation de signature à M. Rémi VIENOT, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui m'est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 65-2018-12-10-005-en date du 10 décembre 2018 m'accordant délégation de signature, sera exercée par M. Jean-Claude FAURE, Administrateur des Finances publiques, directeur adjoint et responsable du pôle Métiers et par Mme Marie-Thérèse GROIN, Inspectrice Divisionnaire hors classe, responsable du service France Domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Francis KUNTZ, Inspecteur divisionnaire.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 65-2018-09-01-006 1^{er} septembre 2018.

Art. 4. - M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 17 décembre 2018

Pour le Préfet,
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,



Rémi VIENOT

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2018-12-17-007

Délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire du 17 décembre 2018

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 17 décembre 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES-PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES**

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du Pôle Ressources de la Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL, Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant nomination de M. Romain POMMIER dans le grade d'administrateur des finances publiques adjoint à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-008 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Romain POMMIER, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du Pôle Ressources de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

DECIDE :

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 10 décembre 2018, sera exercée par :

M. Pierre CHASSAGNOUX, inspecteur divisionnaire des finances publiques,

Mme Valérie LARROQUE, inspectrice des finances publiques, pour les décisions de dépenses inférieures ou égales à 1500 euros HT,

M. Jean Charles VASQUEZ, agent administratif principal des finances publiques, pour les décisions de dépenses inférieures ou égales à 500 euros HT.

ARTICLE 2 – Une subdélégation de signature est accordée aux agents valideurs dans CHORUS FORMULAIRES et les outils interfacés avec CHORUS :

Mme Véronique RIBIERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Valérie LARROQUE, inspectrice des finances publiques,

M. Jérôme GARDENT-CUILHE, inspecteur des finances publiques,

M. Thierry MAIS, contrôleur principal des finances publiques,

Mme Béatrice PERRET, contrôlease principale des finances publiques,

Mme Dominique MARANSIN, contrôlease principale des finances publiques,

Mme Christine CANAC, contrôlease des finances publiques,

M. Jean-Charles VASQUEZ, agent d'administration des finances publiques,

M. Paul ROMANETTI, agent d'administration principal des finances publiques,

Mme Véronique BAGET, agente d'administration principale des finances publiques.

ARTICLE 3 – Toute disposition antérieure est abrogée.

ARTICLE 4 – M. le Directeur du Pôle Ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 17 décembre 2018

L'Administrateur des finances publiques adjoint,
Directeur du Pôle Ressources



Romain POMMIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-18-001

AP 64 65 portant dissolution du Syndicat d'aménagement
hydraulique du bassin de l'Ousse

*Arrêté interpréfectoral (64/65) portant dissolution du Syndicat d'aménagement hydraulique du
bassin de l'Ousse*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE DE
LEGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE L'OUSSE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-33 et L. 5711-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1972 portant création du syndicat de défense contre les inondations de l'Ousse ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération en date du 25 septembre 2018 du comité syndical du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse approuvant le transfert de l'intégralité de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations au syndicat mixte du bassin du gave de Pau au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte du bassin du gave de Pau est substitué de plein droit au 1^{er} janvier 2019, pour l'exercice de l'intégralité des compétences susvisées, au syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : La dissolution du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse est prononcée à compter du 31 décembre 2018.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse est transféré au syndicat mixte du bassin du gave de Pau, qui est substitué de plein droit à ce syndicat.

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, le président du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 18 DEC. 2018

Fait à Pau, le

Le Préfet,

Le Préfet,

**pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général**



Samuel BOUJU

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-13-004

ARRÊTÉ MÉDAILLE HONNEUR DU TRAVAIL

1er janvier 2019



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

**Portant attribution de la médaille d'Honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 112 décembre 2007 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la préfecture des Hautes – Pyrénées.

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ABADIE Joseph**
PILOTE DE LIGNE, AIR FRANCE SA.
demeurant à BONNEFONT
- **Monsieur ABBADIE Frédéric**
CADRE, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à SALLES-ADOUR
- **Madame ABBADIE Géraldine**
MONTEUR CABLEUR, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à SALLES-ADOUR
- **Monsieur ABOUJDID Eric**
INGENIEUR SECURITE ROUTIERE, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à IBOS
- **Monsieur ARBOUIN Stéphane**
OUVRIER AUTOROUTIER, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES.
demeurant à IBOS

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- **Monsieur ARNALY Yannick**
RESPONSABLE EQUIPE AGENT ACCUEIL, SEM ARAGNOUET PIAU-ENGALY.
demeurant à ARAGNOUET
- **Monsieur ARROUY Jean - Marie**
RESPONSABLE ESSAIS, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à BOURS
- **Monsieur AUBIER Régis**
CHAUDRONNIER, DAHER AEROSPACE.
demeurant à CALAVANTE
- **Monsieur AUDEMAR Christophe**
INGENIEUR TECHNICIEN, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à HORGUES
- **Monsieur AUGE Franck**
AJUSTEUR AERONAUTIQUE, DAHER AEROSPACE.
demeurant à JUILLAN
- **Monsieur BARACOU Ludovic**
TRAVAILLEUR EN ESAT, EPAS 65.
demeurant à SAINT-LAURENT-DE-NESTE
- **Monsieur BARAT Régis**
SOUDEUR, DAHER AEROSPACE.
demeurant à TARBES
- **Monsieur BARRAU Christophe**
AGENT DE MAITRISE, DAHER AEROSPACE.
demeurant à OURSBELILLE
- **Monsieur BENIN Philippe**
CHAUFFEUR, TRANSGOURMET MIDI PYRENEES.
demeurant à TARBES
- **Madame BERTHAUD Sandrine**
ASSISTANTE GESTION LOCATIVE, FONCIA.
demeurant à AUREILHAN
- **Madame BIELLES Sophie**
CORRESPONDANTE PREVENTION SECURITE, OPH 65.
demeurant à MOMERES
- **Madame BONNECARRERE Anne - Marie**
TRAVAILLEUR EN ESAT, EPAS 65.
demeurant à LANNEMEZAN
- **Monsieur BOYER Michel**
EXPERT PUISSANCE, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à TARBES
- **Monsieur BROTIER Sébastien**
DESSINATEUR INDUSTRIEL, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ
- **Monsieur CAPDEVILA Eric**
RESPONSABLE DE PROGRAMMES, DAHER AEROSPACE.
demeurant à BERNAC-DEBAT

- **Monsieur CARRERE Nicolas**
TECHNICIEN DE MAINTENANCE, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE.
demeurant à MARSEILLAN
- **Monsieur CARRERE Sébastien**
TECHNICIEN DE MAINTENANCE, DAHER AEROSPACE.
demeurant à OSSUN
- **Monsieur CAZAYOUS Cédric**
TECHNICIEN DE MAINTENANCE, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE.
demeurant à BAZET
- **Monsieur CENAC MORTHE Philippe**
TECHNICIEN, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
demeurant à MARSAC
- **Monsieur CHANCHEVRIER Christophe**
EMPLOYE COMMERCIAL, CSF CARREFOUR MARKET.
demeurant à TARBES
- **Monsieur CLARET Christophe**
TECHNICIEN DE MAINTENANCE, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE.
demeurant à LALOUBERE
- **Monsieur COURTADE Nicolas Guy**
RESPONSABLE METHODES AERONAUTIQUE, DAHER AEROSPACE.
demeurant à SAINT-MARTIN
- **Monsieur COUSTAU - GUILHOU Thierry**
AGENT DE FABRICATION, DAHER AEROSPACE.
demeurant à TARBES
- **Monsieur CYPERS David**
INGENIEUR, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à ODOS
- **Monsieur DANOS Jean - Christian**
COMMERCIAL, ARGEL SUD EST.
demeurant à VIELLE-ADOUR
- **Monsieur DARRICAU Sébastien**
TECHNICIEN DE MAINTENANCE, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE.
demeurant à VIC-EN-BIGORRE
- **Monsieur DARTOIS Franck**
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS.
demeurant à PEYRAUBE
- **Monsieur DA SILVA Georges**
CARRELEUR, CURCO CARRELEUR.
demeurant à POUYASTRUC
- **Monsieur DAVID Laurent**
RESPONSABLE QUALITÉ PRODUIT, S A S SEB.
demeurant à VIELLE-ADOUR
- **Madame DE ARCANGELIS Jocelyne**
OUVRIERE, SELA.
demeurant à VIC-EN-BIGORRE

- **Monsieur DEBIARD Gérald**
INGENIEUR, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à ODOS

- **Monsieur DOURS Pascal**
EMPLOYE, SELA.
demeurant à ARTAGNAN

- **Monsieur DUCOURNEAU Frédéric**
EMPLOYE DE BANQUE, BANQUE POPULAIRE OCCITANE.
demeurant à SOUES

- **Monsieur DUFOURG Patrice**
CONDUCTEUR DE TRAVAUX, S.A.S. GALLEGO.
demeurant à BARTRES

- **Madame DUMOULIE Sabine**
CONSEILLER PATRIMONIAL, BNP PARIBAS.
demeurant à PEYRAUBE

- **Madame DUPIN - DUPOUTS Marlène**
AGENT HOSPITALIER, POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU.
demeurant à BOURS

- **Monsieur DUPONT Sébastien**
RESPONSABLE ENTREPOT, MITJAVILA.
demeurant à PIERREFITTE-NESTALAS

- **Monsieur DUPUY Didier**
RESPONSABLE ACTIVITE MECANIQUE, CLEMESSY SERVICES.
demeurant à CAUTERETS

- **Monsieur DUTIROU Jean -Franck**
MONTEUR, NESTADOUR.
demeurant à ODOS

- **Monsieur FABARON Stéphane**
TECHNICIEN DE MAINTENACE, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES.
demeurant à ILHEU

- **Monsieur FERNANDEZ Mickael**
TECHNICIEN AERONAUTIQUE, DAHER AEROSPACE.
demeurant à CASABLANCA

- **Madame FRUTUOSO Olga Maria**
OUVRIERE, SALAISONS PYRENEENNES.
demeurant à ODOS

- **Madame GALICIA Joëlle**
AGENT ADMINISTRATIF, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE.
demeurant à SEMEAC

- **Monsieur GARCIA Laurent**
RESPONSABLE TECHNIQUE CELLULE, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE.
demeurant à ESCONDEAUX

- **Monsieur GAURAN Christophe**
CONDUCTEUR ATELIERS FRUITS, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE.
demeurant à LALOUBERE

- **Monsieur GIACHETTI Stéphano**
AGENT DE PISTE, AIR'PY.
demeurant à OURSBELILLE

- **Madame GUENANTIN Géraldine**
MATERIAL PLANNER, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à TARBES

- **Madame GUY Colette**
EMPLOYEE COMMERCIALE, CARREFOUR MARKET.
demeurant à LOURDES

- **Monsieur HENNY Gilles**
TECHNICIEN AERONAUTIQUE, DAHER AEROSPACE.
demeurant à LAYRISSE

- **Monsieur HERNANDEZ Manuel**
CHAUDRONNIER, DAHER AEROSPACE.
demeurant à TARBES

- **Monsieur HUYNH Xavier**
TRAVAILLEUR EN ESAT, EPAS 65.
demeurant à TARBES

- **Monsieur IDRAC Franck**
DESSINATEUR, NESTADOUR.
demeurant à HORGUES

- **Madame JUNCA Stéphanie**
ASSISTANTE DE DIRECTION, VEOLIA PROPRETE MIDI PYRENEES.
demeurant à IBOS

- **Madame LABAT Karine**
CONTROLEUR DE GESTION, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
demeurant à OLEAC-DESSUS

- **Monsieur LACAMBRA Xavier**
AGENT DE SERVICE, M.A.J. Etablissement de ELIS PAU.
demeurant à LOURDES

- **Madame LACLAVERIE Muriel**
CHEF COMPTABLE, ACTION LOGEMENT SERVICES.
demeurant à TARBES

- **Monsieur LAMANDEY Philippe**
TECHNICIEN METHODES, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à TARBES

- **Madame LAPEYRE Virginie**
CHARGE DE CLIENTÉLE CONFIRMÉE, KPMG ENTREPRISE REGION MIDI PYRENEES.
demeurant à LAYRISSE

- **Monsieur LATAPI Fabrice**
RESPONSABLE CELLULE, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE.
demeurant à MADIRAN

- **Monsieur LATCHOUMANAYA Georges**
OUVRIER POLYVALENT, SALAISONS PYRENEENNES.
demeurant à TARBES

- **Monsieur LEFEBVRE Sébastien**
MAGASINIER, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à SARRIAC-BIGORRE
- **Madame LEROUX Anne - Sophie**
INGENIEUR ETUDES, DAHER AEROSPACE.
demeurant à BENAC
- **Monsieur MACHOUKOW Henri**
INGENIEUR, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à GAUSSAN
- **Madame MAJEWSKI Karen**
RESPONSABLE SERVICE QUALITE INDUSTRIELLE, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à AUREILHAN
- **Monsieur MARIETTE Xavier**
TECHNICIEN AERONAUTIQUE, DAHER AEROSPACE.
demeurant à ANDREST
- **Monsieur MAYSONNAVE Marc**
TECHNICIEN, DAHER AEROSPACE.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ
- **Monsieur MENDEZ Christophe**
CHAUDRONNIER AERONAUTIQUE, DAHER AEROSPACE.
demeurant à GAYAN
- **Monsieur MENJOULOU Christophe**
TECHNICIEN DE MAINTENANCE, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE.
demeurant à LACASSAGNE
- **Monsieur MODIN Matthieu**
AGENT COMPOSITE, DAHER AEROSPACE.
demeurant à LOUIT
- **Monsieur MORTELLET Christophe**
INGENIEUR METHODES SAV, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à SALLES-ADOUR
- **Monsieur NEIVA Patrick**
TECHNICIEN DE MAINTENANCE, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE.
demeurant à TRIE-SUR-BAISE
- **Madame NOGUEZ Nathalie**
AIDE - SOIGNANTE, POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU.
demeurant à TARBES
- **Madame OUMOUSA Myriam**
ASSISTANTE RH, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à BAZET
- **Madame PEGOT Céline**
CONSEILLERE EMPLOI SERVICE, POLE EMPLOI OCCITANIE.
demeurant à LA BARTHE-DE-NESTE
- **Monsieur PERES Sébastien**
CHEF D'EQUIPE PROCESS AUTOMATISME, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE.
demeurant à SIARROUY

- **Madame PEYRIGUE Anne - Marie**
TECHNICIEN PEAGE, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES.
demeurant à SENTOUS

- **Monsieur POUETO Xavier**
CHAUFFEUR LIVREUR, TRANSGOURMET MIDI PYRENEES.
demeurant à AUREILHAN

- **Monsieur POUTOU David**
TECHNICIEN AERONAUTIQUE, DAHER AEROSPACE.
demeurant à NEUILH

- **Monsieur REULET Christophe**
TECHNICIEN METHODES EXPERT, DAHER AEROSPACE.
demeurant à ARNE

- **Monsieur RIBEIRO Maurice**
ATTACHE SERVICE CLIENT, TOUPARGEL.
demeurant à LANNEMEZAN

- **Monsieur SABATHIER Fabrice**
OUVRIER SAFRAN, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
demeurant à ADAST

- **Monsieur SANCHEZ Miguel**
INGENIEUR CADRE MAINTENANCE, TOTAL GLOBAL HUMAN RESSOURCES SERVICES.
demeurant à LALOUBERE

- **Monsieur SANCHEZ Pascal**
ELECTRICIEN, EIFFAGE ENERGIE SUD-OUEST.
demeurant à ASTE

- **Monsieur SARDA Patrick**
INGENIEUR NAVIGANT ESSAIE, DAHER AEROSPACE.
demeurant à BOULIN

- **Monsieur SOLAS Fabrice**
EMPLOYE DE BANQUE, BANQUE POPULAIRE OCCITANE.
demeurant à LOURDES

- **Monsieur SOLLE Laurent**
TECHNICIEN, ARKEMA FRANCE.
demeurant à LANNEMEZAN

- **Madame SOLLE Samia**
TRAVAILLEUR EN ESAT, EPAS 65.
demeurant à SARP

- **Monsieur TALBOT Jean - Michel**
TECHNICIEN OPTIMISATION PACKAGING, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE.
demeurant à LASLADES

- **Madame VAILLE Sandrine**
EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE POPULAIRE OCCITANE.
demeurant à CALAVANTE

- **Monsieur VANDECASTEELE Freddy**
INGENIEUR, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à ALLIER

- **Madame VAN KALCK Edith**
EMPLOYEE DE CONSERVATION, SANCTUAIRE NOTRE DAME DE LOURDES.
demeurant à LOURDES
- **Monsieur VERGES Raymond**
DESSINATEUR SCHEMATIQUE, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à HORGUES
- **Monsieur VICTOR Jean - Luc**
TRAVAILLEUR EN ESAT, EPAS 65.
demeurant à BIZE
- **Madame VIDAL Valérie**
AGENT ACCUEIL, SEMETHERM DEVELOPPEMENT.
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE
- **Madame VILLEMER PEGGY**
COMMERCIALE, VEOLIA PROPLETE MIDI PYRENEES.
demeurant à PREJAC
- **Monsieur VOSGIEN Mickaël**
RESPONSABLE SUPPLY CHAIN, DAHER AEROSPACE.
demeurant à AUREILHAN
- **Monsieur WAGNER Christophe**
AGENT DE MAITRISE, DAHER AEROSPACE.
demeurant à VISKER
- **Madame ZANIBELLATO Maryse**
ASSISTANTE DE VIE, ADMR.
demeurant à JILLAN

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ALVES NETO Joaquin**
MAÇON, ENTREPRISE MALET.
demeurant à AUREILHAN
- **Madame ARASA PALMER Gislhaine**
TECHNICIEN PEAGE, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES.
demeurant à UGLAS
- **Monsieur ARROUY Jean - Marie**
RESPONSABLE ESSAIS, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à BOURS
- **Madame BARON Françoise**
ASSISTANTE DE DIRECTION, IMERYS TC.
demeurant à THERMES-MAGNOAC
- **Monsieur BARRERE Claude**
SECRETAIRE, ALLIANZ.
demeurant à SEICH
- **Monsieur BAT Pascal**
TECHNICIEN DE MAINTENANCE, IMERYS FUSED MINERALS BEYREDE.
demeurant à LA BARTHE-DE-NESTE

- **Monsieur BECAT Bernard**
TECHNICIEN GENIE CLIMATIQUE, ENGIE COFELY.
demeurant à MERILHEU

- **Monsieur BEGUE René**
EMPLOYE LIEUX DE CULTES, ASSOCIATION DIOCESAINE TARBES LOURDES.
demeurant à JULOS

- **Madame BELVEZE Brigitte**
EMPLOYEE LIBRE SERVICE, GROUPE CASINO.
demeurant à POUYASTRUC

- **Monsieur BERDY Stéphane**
MAGASINIER, DAHER AEROSPACE.
demeurant à LOUEY

- **Monsieur BERGE Denis**
INGENIEUR, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
demeurant à TARBES

- **Monsieur BERGERET Joël**
CONSEIL BANQUE PRIVE PARTICULIER, BNP PARIBAS.
demeurant à BARBAZAN-DEBAT

- **Monsieur BICHET Laurent**
CONSEILLER FINANCIER, ALLIANZ VIE.
demeurant à BAZET

- **Monsieur BONNEFOND Thierry**
INGENIEUR, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à LALOUBERE

- **Madame BOURGEOIS Marie - Christine**
TRAVAILLEUR EN ESAT, EPAS 65.
demeurant à TARBES

- **Madame BOURGOIN Corinne**
ASSISTANTE DE GESTION, FONCIA.
demeurant à AUREILHAN

- **Madame BOURIETTE Catherine**
TRAVAILLEUR EN ESAT, EPAS 65.
demeurant à TARBES

- **Monsieur BOURRIAUX Patrick**
INGENIEUR, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à FRECHOU-FRECHET

- **Madame BURG Liliane**
TRAVAILLEUR EN ESAT, EPAS 65.
demeurant à VIC-EN-BIGORRE

- **Monsieur CABARROU Thierry**
SUPERVISEUR PEAGE, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES.
demeurant à GARDERES

- **Monsieur CAMBRA Christophe**
SUPERVISEUR PEAGE POLYVALENT, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES.
demeurant à CAPVERN

- **Monsieur CANNERE TICOT Freddy**
OUVRIER AUTOROUTIER, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES.
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE
- **Madame CANO Marie - Thérèse**
TRAVAILLEUR EN ESAT, EPAS 65.
demeurant à TARBES
- **Monsieur CARDON Stéphane**
AJUSTEUR CELLULE AERONAUTIQUE, DAHER AEROSPACE.
demeurant à BORDES
- **Madame CARRERE Patricia**
SECRETAIRE DE DIRECTION, SEM ARAGNOUET PIAU-ENGALY.
demeurant à ARAGNOUET
- **Madame CASSAGNET Christine Annie**
EMPLOYEE USINE, SALAISONS PYRENEENNES.
demeurant à BORDERES SUR ECHEZ
- **Monsieur CASTARRAINGTS Didier**
TECHNICIEN MAINTENANCE, SELA.
demeurant à RABASTENS-DE-BIGORRE
- **Monsieur CASTILLON Eric**
TRAVAILLEUR EN ESAT, EPAS 65.
demeurant à LANNEMEZAN
- **Madame CAZABAN Catherine**
TRAVAILLEUR EN ESAT, EPAS 65.
demeurant à TARBES
- **Monsieur CAZAUX Eric**
TECHNICIEN PEAGE, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES.
demeurant à TARBES
- **Madame CAZENAVE Sylvie**
EMPLOYEE COMERCIALE 2 éme DEGRES, E LECLERC SAS UNIVERDIS.
demeurant à LUQUET
- **Monsieur CENAC MORTHE Philippe**
TECHNICIEN, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
demeurant à MARSAC
- **Madame CHARIE Sophie**
CONSEILLERE EMPLOI, POLE EMPLOI MIDI PYRENEES.
demeurant à ODOS
- **Monsieur COLIN Didier**
TECHNICIEN ETUDES, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à SEMEAC
- **Monsieur COLLONGES Christian**
CHAUDRONNIER, DAHER AEROSPACE.
demeurant à CASTELVIEILH
- **Monsieur COLLONGES Marc**
TECHNICIEN ATELIER, DAHER AEROSPACE.
demeurant à LANNE

- **Monsieur DA SI LVAFIGUEIREDO Joaquin Manuel**
MAÇON, EIFFAGE CONSTRUCTION MIDI-PYRENEES.
demeurant à TARBES
- **Monsieur DEBEN André**
TECHNICIEN ATELIER, DAHER AEROSPACE.
demeurant à AURENSAN
- **Madame DESALONS Catherine**
TECHNICIEN SECURITE FORMATEUR, ASF DRE Sud-Atlantique Pyrénées.
demeurant à LA BARTHE-DE-NESTE
- **Madame DESBARATS Jacqueline**
SUPERVISEUR PEAGE POLYVALENT, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES.
demeurant à GER
- **Monsieur DUHAR Jean- Paul**
OUVRIER, SEMETHERM DEVELOPPEMENT.
demeurant à ORDIZAN
- **Monsieur DUMOULIN Eric**
INGENIEUR, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à JUILLAN
- **Madame DUPUY Pascale**
CHARGÉE DE CLIENTELE, KPMG ENTREPRISE REGION MIDI PYRENEES.
demeurant à HIIS
- **Monsieur ESCOULA Jean - Jacques**
CONVOYEUR DE FOND, LOOMIS France.
demeurant à TARBES
- **Madame ESCOULAN Evelyne**
ASSISTANTE DE DIRECTION, SEMETHERM DEVELOPPEMENT.
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE
- **Monsieur FERNANDEZ Patrick**
CONDUCTEUR ATELIER FRUITS, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE.
demeurant à VIC-EN-BIGORRE
- **Monsieur FERNANDEZ Patrick**
MONTEUR OPERATION, OPH 65.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ
- **Monsieur FILBERT Thierry**
MAGASINIER, AUTODISTRIBUTION POIDS LOURDS.
demeurant à SOMBRUN
- **Monsieur FRUHAUFF Daniel**
DESSINATEUR, DAHER AEROSPACE.
demeurant à LALOUBERE
- **Monsieur GAILHARD Denis**
TRAVAILLEUR EN ESAT, EPAS 65.
demeurant à LANNEMEZAN
- **Madame GAZICA Béatrice**
RESPONSABLE COMMERCIALE, GROUPE CASINO.
demeurant à TARBES

- **Madame GERAUD Jeanne**
TRAVAILLEUR EN ESAT, EPAS 65.
demeurant à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
- **Monsieur GIROD Ramuntcho**
TRAVAILLEUR EN ESAT, EPAS 65.
demeurant à LANNEMEZAN
- **Madame GUILLAUME Martine**
EMPLOYE, SANCTUAIRE NOTRE DAME DE LOURDES.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ
- **Madame HERTZBERG Véronique**
CHARGE CONTRACTUALISATION, BERANAISE HABITAT.
demeurant à LUQUET
- **Monsieur LACAZE Eric**
CHAUFFEUR, TRANSGOURMET MIDI PYRENEES.
demeurant à SARNIGUET
- **Madame LAMARQUE Dominique**
SECRETAIRE, AOSTE SNC MONEIN.
demeurant à PINTAC
- **Madame LAMEIGNERE Evelyne**
TRAVAILLEUR EN ESAT, EPAS 65.
demeurant à VIC-EN-BIGORRE
- **Monsieur LAPEYRADE Hervé**
RESPONSABLE COMMERCIAL CONFIRME, GROUPE CASINO.
demeurant à CAMALES
- **Monsieur LASSERRE Serge**
CONCEPTEUR ELECTRONIQUE LOGICIEL EMBARQUE, LEGRAND FRANCE PYRENEES.
demeurant à ANDREST
- **Madame LAUGA - LAURET Pascale - Brigitte**
OUVRIER ENTRETIEN, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES.
demeurant à ADE
- **Madame LEBIGOT Virginie**
OPERATEUR DE MAINTENANCE, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE.
demeurant à LOURDES
- **Madame LOO Brigitte**
TRAVAILLEUR EN ESAT, EPAS 65.
demeurant à SARP
- **Monsieur LOPEZ Denis**
INFORMATICIEN, BPCE - INFO - TECHNOLOGIE.
demeurant à GEMBRIE
- **Monsieur LOUBENS Patrick**
RESPONSABLE SAV, IMERYS TC.
demeurant à LALANNE
- **Monsieur LOUDET Didier**
OUVRIER, IMERYS FUSED MINERALS BEYREDE.
demeurant à SARRANCOLIN

- **Monsieur LOUIT Didier**
AGENT DE MAITRISE LOGISTIQUE, TRANSGOURMET MIDI PYRENEES.
demeurant à MAUBOURGUET
- **Monsieur MAGNOUAC Jean-Pierre**
AJUSTEUR, DAHER AEROSPACE.
demeurant à TARBES
- **Monsieur MARCHAL William Richard**
CONDUCTEUR PEAGE, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES.
demeurant à OSSUN
- **Monsieur MARMOUGET Michel**
AJUSTEUR, DAHER AEROSPACE.
demeurant à FRECHOU-FRECHET
- **Madame MARTIN Florence**
AGENT ENTRETIEN, OPH 65.
demeurant à BOULIN
- **Monsieur MARTIN Francisco**
OUVRIER POLYVALENT, OPH 65.
demeurant à BOULIN
- **Madame MARZINOTTO Sylvie**
EMPLOYEE COMMERCIALE, CARREFOUR MARKET.
demeurant à LOURDES
- **Monsieur MELINE Eric**
TRAVAILLEUR EN ESAT, EPAS 65.
demeurant à TARBES
- **Madame MENVIELLE Jocelyne**
AGENT LOGISTIQUE, DAHER AEROSPACE.
demeurant à ARCIZAC-ADOUR
- **Madame MEUNIER Christine**
AIDE MEDICO- PSYCHOLOGIQUE, APF DEPARTEMENT HANDAS.
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE
- **Monsieur MIDAN Dominique**
TECHNICIEN PEAGE, ASF DRE Sud-Atlantique Pyrénées.
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE
- **Madame PAILHE Catherine**
ADMINISTRATION VENTES, ENSTO NOVEXIA.
demeurant à LANNEMEZAN
- **Madame PATURAUD Marie -Rose**
SUPERVISEUR PEAGE POLYVALENT, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES.
demeurant à SOUES
- **Madame PEDEBIDOU Josette**
OUVRIERE QUALIFIE, SELA.
demeurant à RABASTENS-DE-BIGORRE
- **Monsieur PUYO Hervé**
CONDUCTEUR TRAVAUX COLLECTE, VEOLIA PROPRETE MIDI PYRENEES.
demeurant à POUYFERRE

- **Madame RICAUD Yolande**
SUPERVISEUR POLYVALENT, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES.
demeurant à CANTAOUS
- **Monsieur RIOU Jean -Claude**
AGENT DE MAITRISE, DAHER AEROSPACE.
demeurant à LAGARDE
- **Madame ROBERT France**
OUVRIER ENTRETIEN, Vinci Autoroute.
demeurant à LALOUBERE
- **Monsieur RUCHE Didier**
OUVRIER USINE, IMERYS FUSED MINERALS BEYREDE.
demeurant à BEYREDE-JUMET
- **Madame RUZ Marie - Caroline**
RESPONSABLE ETAGES, SANCTUAIRE NOTRE DAME DE LOURDES.
demeurant à SEGUS
- **Monsieur SAINT ELOI Jean - Claude**
SOUDEUR, NESTADOUR.
demeurant à SOUES
- **Monsieur SALLES Patrick**
TECHNICIEN AGENT DE MAÎTRISE, ARKEMA FRANCE.
demeurant à TUZAGUET
- **Monsieur SALLES Patrick**
TECHNICIEN BUREAU D ETUDE, ARKEMA FRANCE.
demeurant à TUZAGUET
- **Monsieur SOULES Jean - Paul**
OUVRIER AUTOROUTIER, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES.
demeurant à TARBES
- **Madame TREY - ROUCAUD Sylvie**
TECHNICIEN PEAGE, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES.
demeurant à LANNEMEZAN
- **Madame VAZ DE CONCECAE Sylvie**
TRAVAILLEUR ESAT, EPAS 65.
demeurant à VIC-EN-BIGORRE
- **Madame VERBIZIER Odile**
SECRETAIRE POLYVALENTE, VINCI AUTOROUTES.
demeurant à SAINT-LAURENT-DE-NESTE
- **Monsieur VERNIER Jean-Pierre**
INGENIEUR, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à TARBES

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame ABBRACCIAMENTO Annick**
CHEF SERVICE CAISSE, AGENCE BIGNALET.
demeurant à LOURDES

- **Madame ARAGNOUET Marie -Pierre**
AGENT ADMINISITRATIF, SEMETHERM DEVELOPPEMENT.
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE
- **Madame ARGENTIERE Nicole**
FLEURISTE, ASSOCIATION DIOCESAINE TARBES LOURDES.
demeurant à LOURDES
- **Monsieur ARNE Christian**
AGENT DE FABRICATION, IMERYS FUSED MINERALS BEYREDE.
demeurant à IZAUX
- **Monsieur ARNE Francis**
OUVRIER USINE, IMERYS FUSED MINERALS BEYREDE.
demeurant à SARRANCOLIN
- **Monsieur ARROUY Jean - Marie**
RESPONSABLE ESSAIS, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à BOURS
- **Monsieur ARTERO Francis**
AJUSTEUR, DAHER AEROSPACE.
demeurant à SARRIAC-BIGORRE
- **Monsieur AUDOIN Jean -Bernard**
OPERATEUR DE PRODUCTION POLYVALENT, S A S SEB.
demeurant à AZEREIX
- **Monsieur AZAVANT Alain**
OPERATEUR DE PRODUCTION POLYVALENT, S A S SEB.
demeurant à BEAUCENS
- **Monsieur BAQUE Pascal**
INGENIEUR, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à TARBES
- **Madame BARON Anne - Marie**
EMPLOYE, SANCTUAIRE NOTRE DAME DE LOURDES.
demeurant à POUYFERRE
- **Monsieur BAT Pascal**
TECHNICIEN DE MAINTENACE, IMERYS FUSED MINERALS BEYREDE.
demeurant à LA BARTHE-DE-NESTE
- **Monsieur BEGON Maurice**
OUVRIER BOSCH, ROBERT BOSCH FRANCE.
demeurant à RABASTENS-DE-BIGORRE
- **Monsieur BERGER Eric Winhen**
RESPONSABLE OFFRES, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à TARBES
- **Monsieur BERT Gabriel**
INGENIEUR, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à TARBES
- **Madame BIANCHI Marie - Christine**
TRAVAILLEUR EN ESAT, EPAS 65.
demeurant à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE

- **Monsieur BIE Georges**
SUPERVISEUR TRAVAUX, TOTAL RAFFINAGE CHIMIE.
demeurant à TREBONS
- **Madame BINET Marie- Christine**
AGENT ADMINISTRATIF, SEMETHERM DEVELOPPEMENT.
demeurant à GERDE
- **Monsieur BIRON Bernard**
RESPONSABLE ACHATS ET MAGASIN, IMERYS FUSED MINERALS BEYREDE.
demeurant à BORDES
- **Monsieur BLATGE Alain**
EMPLOYE DE BANQUE, SOCIETE GENERALE.
demeurant à OSSUN
- **Monsieur BONNECARRERE Marc**
TECHNICIEN, DAHER AEROSPACE.
demeurant à TARBES
- **Madame BONZOM Gisèle**
EMPLOYE CPAM, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE.
demeurant à AUREILHAN
- **Madame BOUCHER Paule**
EMPLOYEE BLANCHISSERIE, ASSOCIATION DIOCESAINE TARBES LOURDES.
demeurant à LOURDES
- **Monsieur BOUTTIER Bernard Pierre**
INGENIEUR, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à BOURS
- **Madame BRAGHETTO Barbara**
ANIMATEUR DE LIGNES, S A S SEB.
demeurant à LOURDES
- **Monsieur BRAUN Alain**
TECHNICIEN INFORMATIQUE, ENSTO NOVEXIA.
demeurant à BARBAZAN-DEBAT
- **Madame CAZAJOUS Annie**
EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE COURTOIS.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ
- **Monsieur CEREZUELA - MORILLO Alain**
CADRE, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à GAYAN
- **Monsieur CHAVASSE Jean-Marc**
DIRECTEUR DU SITE, VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS.
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE
- **Monsieur CLAVERIE Michel**
RESPONSABLE CENTRE DE FORMATION, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à ODOS
- **Monsieur CORDOVA Eric**
TECHNICIEN ESSAIS DE SERIE, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à SEMEAC

- **Monsieur COTTEREAU Yves**
EXPERT PEINTURE COLLAGE SOUDAGE, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à ODOS
- **Monsieur DEBORDE Frédéric**
AGENT APPROVISIONNEMENT, S A S SEB.
demeurant à LOURDES
- **Monsieur DELHOM Daniel**
AGENT DE CONTROLE, S A S SEB.
demeurant à LOURDES
- **Monsieur DE OLIVEIRA Armingo**
MECANICIEN, ASSOCIATION DIOCESAINE TARBES LOURDES.
demeurant à LOURDES
- **Monsieur DILGER Jacques Patrice**
CONDUCTEUR DE TRAVAUX, S.A.S. GALLEGO.
demeurant à HORGUES
- **Monsieur DUBARRY Michel**
TECHNICIEN, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à SEMEAC
- **Monsieur DUMESTRE Alain**
RESPONSABLE MAINTENANCE OPERATIONNELE, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE.
demeurant à CASTERA-LOU
- **Madame DUTHU Matie - Pierre**
TECHNICIEN SERVICE INVALIDITE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE.
demeurant à BARBAZAN-DEBAT
- **Madame ECHEGOYEN Jeanine**
MANUTENTIONNAIRE, GROUPE CASINO.
demeurant à ODOS
- **Madame ESCALE Anne - Marie**
VAGUEMESTRE, SANCTUAIRE NOTRE DAME DE LOURDES.
demeurant à OMEX
- **Madame EUGENE Catrine**
EMPLOYEE SERVICE CAISSE, ELIOR ENTREPRISES - 31130 BALMA.
demeurant à OURSBELILLE
- **Monsieur FIEDOS Hervé Paul**
RESPONSABLE ANIMATION DE GAMMES, S A S SEB.
demeurant à ODOS
- **Monsieur FONTAN Jacques**
TECHNICIEN, DAHER AEROSPACE.
demeurant à CALAVANTE
- **Monsieur GARCIA Marc**
TECHNICIEN LABORATOIRE, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
demeurant à ADE
- **Monsieur GAYE Jean-Pierre**
TECHNICIEN ESSAIS PROTOTYPES, ENSTO NOVEXIA.
demeurant à IBOS

- **Monsieur GIBERT Michel**
ASSISTANT GESTION LAIT, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE.
demeurant à VIC-EN-BIGORRE
- **Monsieur GLERE Marc**
CHEF EQUIPE SERVICE TECHNIQUE, ASSOCIATION DIOCESAINE TARDES LOURDES.
demeurant à ARRODETS-EZ-ANGLES
- **Monsieur GOMEZ Georges**
MAGASINIER, IMERYS FUSED MINERALS BEYREDE.
demeurant à LANNEMEZAN
- **Monsieur HARTANE Thierry**
TECHNICIEN BUREAU METHODES MAINTENANCE, IMERYS FUSED MINERALS
BEYREDE.
demeurant à LAGRANGE
- **Monsieur HOURCADE Yves**
RESPONSABLE LABORATOIRE, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE.
demeurant à VIC-EN-BIGORRE
- **Monsieur LACRAMPE Claude**
CABLEUR AERONAUTIQUE, DAHER AEROSPACE.
demeurant à LOURDES
- **Monsieur LACRAMPE Jean - Louis**
SACRISTAIN, ASSOCIATION DIOCESAINE TARDES LOURDES.
demeurant à LOURDES
- **Monsieur LAFFORGUE Patrick**
OUVRIER, SANCTUAIRE NOTRE DAME DE LOURDES.
demeurant à ARRODETS-EZ-ANGLES
- **Monsieur LALAQUE Thierry Bernard**
CHEF DE POSTE, IMERYS FUSED MINERALS BEYREDE.
demeurant à HECHES
- **Monsieur LAPORTE Didier**
TECHNICIEN VALIDATION, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à LHEZ
- **Monsieur LATAPIE Dominique**
INSPECTEUR CONSEIL, AXA FRANCE.
demeurant à CALAVANTE
- **Monsieur LE BRETON Hervé Philippe**
DIRECTEUR ADJOINT, NEXTER MUNITIONS.
demeurant à LALOUBERE
- **Madame LORE Geneviève**
PHARMACIEN CONSEIL, DRSM - DIRECTION REGIONALE DU SERVICE MEDICAL.
demeurant à SEMEAC
- **Monsieur LUCCHESE Michel**
CONTROLEUR, DAHER AEROSPACE.
demeurant à JUILLAN
- **Madame MACHADO Marie Juliette**
AGENT DES SERVICES LOGISTIQUE N°2, ASEI CENTRE ROLAND CHAVANCE.
demeurant à LASCAZERES

- **Monsieur MEUNIER Thierry**
CONTROLEUR QUALITE, POMMIER GROUPE CAHORS.
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE
- **Monsieur MEZIERE Ludovic**
INGENIEUR, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
demeurant à CAUTERETS
- **Madame MONNERY Sylvie**
EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE POPULAIRE OCCITANE.
demeurant à CHIS
- **Monsieur MOUNET Gilles**
TRAVAILLEUR EN ESAT, EPAS 65.
demeurant à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
- **Madame MOUTON Hélène**
CONTRÔLEUR, NEXTER MUNITIONS.
demeurant à SENAC
- **Monsieur NUNEZ Robert**
DESSINATEUR PROJETEUR, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à SOUES
- **Madame PAMBRUN Françoise**
RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES, S A S SEB.
demeurant à ADE
- **Madame PEYROU Marguerite**
EMPLOYEE CPAM, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE.
demeurant à TARBES
- **Monsieur PRADO Henri Vincent**
CHEF DE CHANTIER, S.A.S. GALLEGO.
demeurant à SIARROUY
- **Monsieur PROVENCHERE Gilles**
INGENIEUR, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à LANNE
- **Monsieur RENOU Eric**
GESTIONNAIRE EXPEDITIONS, S A S SEB.
demeurant à GEU
- **Monsieur SALLES Patrick**
TECHNICIEN AGENT DE MAÎTRISE, ARKEMA FRANCE.
demeurant à TUZAGUET
- **Monsieur SALLES Patrick**
TECHNICIEN BUREAU D ETUDE, ARKEMA FRANCE.
demeurant à TUZAGUET
- **Madame SOTERAS Martine**
EXPERT FONCTIONNEL, S A S SEB.
demeurant à LOURDES
- **Monsieur SOULES Jean - Paul**
OUVRIER AUTOROUTIER, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES.
demeurant à TARBES

- **Madame STAINSBY Judith**
AGENT ORDONNANCEMENT, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à TARBES

- **Monsieur TARDIO Jean -Paul**
AJUSTEUR, DAHER AEROSPACE.
demeurant à CABANAC

- **Monsieur TISSERANT Serge**
CHARGE MAINTENANCE INDUSTRIEL, NEXTER MUNITIONS.
demeurant à MAUBOURGUET

- **Madame TOUYA Nathalie**
CONSEILLER ASSURANCES MALADIE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ

- **Monsieur TROC Richard Albert**
CONVOYEUR DE FOND, LOOMIS FRANCE SASU.
demeurant à AUREILHAN

- **Monsieur VALDES Serge**
CHAUFFEUR POIDS LOURD, ROUTIERE DES PYRENEES.
demeurant à SABALOS

- **Monsieur VALLE Gilles**
CHEF DE PRODUIT, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à SOUES

- **Madame VAN HEERDEN Noëlle**
GESTIONNAIRE, NEXTER MUNITIONS.
demeurant à SAINT MARTIN

- **Monsieur VINAZZA Bernard**
RESPONSABLE REGIONAL, VAREL EUROPE.
demeurant à TARBES

- **Monsieur ZAMPIERI Yves**
OUVRIER, IMERYS FUSED MINERALS BEYREDE.
demeurant à SARRANCOLIN

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ANTUNES Albertino**
ACHETEUR, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à AUREILHAN

- **Monsieur ARGENTIERE Denis**
RESPONSABLE AUDIOVISUEL, ASSOCIATION DIOCESAINE TARBES LOURDES.
demeurant à SAINT-CREAC

- **Monsieur ASSIBAT Roland**
ACHETEUR, ENSTO NOVEXIA.
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE

- **Monsieur BAGET Jean**
SACRISTAIN, ASSOCIATION DIOCESAINE TARBES LOURDES.
demeurant à OSSUN

- **Monsieur BARRAU Francis**
OPERATEUR DE PRODUCTION POLYVALENT, S A S SEB.
demeurant à JUILLAN
- **Monsieur BELKHEIR Nasr -Eddine**
TECHNICIEN, DAHER AEROSPACE.
demeurant à TARBES
- **Madame BORDEL Nathalie**
TECHNICIENNE, POLE EMPLOI OCCITANIE.
demeurant à BANIOS
- **Monsieur BURRE CASSOU Christian**
TECHNICIEN QUALITE, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à GERDE
- **Madame CALVET Christine**
SECRETAIRE MEDICALE, BIO MEDICA ANALYSE MEDICALE.
demeurant à LANNEMEZAN
- **Madame CARSAC Michelle**
EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE POPULAIRE OCCITANE.
demeurant à ARRAS-EN-LAVEDAN
- **Madame CAZABAT Christiane**
OPERATRICE DE PRODUCTION POLYVALENTE, S A S SEB.
demeurant à AZEREIX
- **Monsieur CHELLE Pascal**
OPERATEUR PYROTECHNIE, NEXTER MUNITIONS.
demeurant à BEAUDEAN
- **Monsieur COARRAZE Didier**
EMPLLOYE SERVICE PATRIMOINE, ASSOCIATION DIOCESAINE TARBES LOURDES.
demeurant à BERNAC-DEBAT
- **Monsieur COUGET Maurice**
INGENIEUR ETUDES, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à LANESPEDE
- **Madame COUSSAN Christine**
GESTIONNAIRE DE CAISSE CONFIRMEE, AGENCE BIGNALET.
demeurant à LESCURRY
- **Monsieur COUTURE Gilbert**
LOGISTICIEN SOUS TRAITANCE, DAHER AEROSPACE.
demeurant à BENAC
- **Madame DA CUNHA Marie -Pierre**
OPERATRICE DE PRODUCTION POLYVALENTE, S A S SEB.
demeurant à ORLEIX
- **Madame DORGANS BAUD Martine**
ASSISTANTE DEPARTEMENT, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à MOMERES
- **Monsieur DUBOSCQ Jean - Louis**
SACRISTAIN, ASSOCIATION DIOCESAINE TARBES LOURDES.
demeurant à BARRY

- **Monsieur DURET Marc Guy**
CONSEILLER EMPLOI, POLE EMPLOI OCCITANIE.
demeurant à TARBES
- **Madame FOURNIER Maryvonne**
TECHNICIEN FRAIS DE SANTE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE.
demeurant à SOUES
- **Monsieur GARCIA SAINZ Henri**
CHAUFFEUR, SAS CANADELL.
demeurant à TRIE-SUR-BAISE
- **Monsieur GOMEZ Charles**
FRAISEUR, MGB MECANIQUE GENERALE BERNAD.
demeurant à BARBAZAN-DEBAT
- **Madame GONCALVES Jocelyne**
RESPONSABLE SERVICE PAIE, AGENCE BIGNALET.
demeurant à AGOS-VIDALOS
- **Madame GUINLE Sabine**
CONSEILLER PATRIMONIAL, CIC SUD OUEST.
demeurant à OURSBELILLE
- **Monsieur HELIP Patrick**
OPERATEUR REGLEUR, NEXTER MUNITIONS.
demeurant à AURENSAN
- **Monsieur LAFFONT Raymond**
EMPLOYE USINE, DAHER AEROSPACE.
demeurant à ORINCLES
- **Monsieur LANGLADE Jean -Luc**
INGENIEUR, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à SEMEAC
- **Madame LANGLADE Sylvie**
INGENIEUR, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à SEMEAC
- **Monsieur LANNES Yves**
TECHNICIEN, DAHER AEROSPACE.
demeurant à GRUST
- **Monsieur LASGLEYES Bernard**
R&P AND PLANT AUDITOR, DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE.
demeurant à VIC-EN-BIGORRE
- **Monsieur LOPEZ Claude**
INFORMATICIEN, DAHER AEROSPACE.
demeurant à TARBES
- **Monsieur LOPEZ Henri**
AGENT DE MAITRISE, DAHER AEROSPACE.
demeurant à ADE
- **Madame LOUBERE Josiane**
TECHNICIEN, DAHER AEROSPACE.
demeurant à TARBES

- **Madame MACHOUKOW Annie Albertine**
ASSISTANTE DE DIRECTION, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à GAUSSAN

- **Monsieur MALUS Hervé Jean Paul**
POINTEUR CERTIFIEUR RECEPTION, CARREFOUR SUPPLY CHAIN.
demeurant à ESCALA

- **Madame MARQUIE Maryse**
ANALYSTE FINANCIER, BANQUE DE FRANCE.
demeurant à ODOS

- **Monsieur MASSE François**
TECHNICIEN, DAHER AEROSPACE.
demeurant à LOUEY

- **Madame MAZOUÉ Maryvonne**
TECHNICIENNE LABORATOIRE, BIO MEDICA ANALYSE MEDICALE.
demeurant à MONTASTRUC

- **Monsieur MENESES Santos**
TECHNICIEN, DAHER AEROSPACE.
demeurant à OSSUN

- **Madame MENGELLE Marie -Françoise**
EMPLOYEE, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à TARBES

- **Monsieur NICOLAU BORDES BERGERET Pascal**
GESTIONNAIRE PROCEDURE, SAFRAN HÉLICOPTER ENGINES SAS.
demeurant à ODOS

- **Madame PAYRAU Danièle**
TECHNICIENNE LABORATOIRE, BIO MEDICA ANALYSE MEDICALE.
demeurant à IZAUX

- **Monsieur PEREZ Angel**
DIRECTEUR AGENCE, BANQUE POPULAIRE OCCITANE.
demeurant à TARBES

- **Monsieur PIRLET Patrick**
OPERATEUR PYROTECHNIE, NEXTER MUNITIONS.
demeurant à AUREILHAN

- **Monsieur PRIETO Didier**
MAGASINIER, NEXTER MUNITIONS.
demeurant à BAZET

- **Monsieur RAMOS SARAIVA Joao Almilcar**
RESPONSABLE TECHNIQUE METHODES, ARBONIS SUD.
demeurant à MONTGAILLARD

- **Monsieur ROMERO Claude**
TECHNICIEN AERONAUTIQUE, AIRBUS OPERATIONS SAS.
demeurant à ARAGNOUET

- **Monsieur ROUSSE Jean -Jacques**
RESPONSABLE SERVICE METHODES, DAHER AEROSPACE.
demeurant à AZEREIX

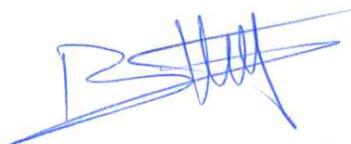
- **Monsieur SALVETTI Jean -François**
CONTREMAITRE AGRICOLE, SOCIETE CIVILE AGRICOLE PRERENARD.
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE
- **Madame SERVETO Nicole**
SECRETAIRE, SELARL DE VETERINAIRES ASTARAC MAGNOAC.
demeurant à BERNADETS-DEBAT
- **Monsieur SOULES Jean - Paul**
OUVRIER AUTOROUTIER, ASF DRE SUD ATLANTIQUE PYRENEES.
demeurant à TARBES
- **Madame SYLVESTRE Maryse**
COORDINATRICE MODIFICATIONS, ALSTOM TRANSPORT.
demeurant à TARBES
- **Monsieur TUCCIO Serge**
RESPONSABLE DE SECTEUR, IMERYS TC.
demeurant à ODOS
- **Monsieur VIALADE Hervé**
CONDUCTEUR ENGINS, ROUTIERE DES PYRENEES.
demeurant à AUREILHAN
- **Monsieur ZAGO Jean -Paul**
CADRE AERONAUTIQUE, DAHER AEROSPACE.
demeurant à TARBES
- **Monsieur ZAMMIT Michel**
TECHNICIEN, TOTAL GLOBAL HUMAN RESSOURCES SERVICES.
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice des Services du Cabinet des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **13 DEC. 2018**

Le Préfet

Brice BLONDEL



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-04-003

Arrêté portant agrément d'un garde particulier M.
LAHAILLE

PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

Direction Des Services Du Cabinet
Service des sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

portant agrément d'un garde particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pierre LAHAILLE, en qualité de garde-chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-10-19-006 en date du 19 octobre 2018 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la commission délivrée le 14 octobre 2018 par M. Michel DASQUE, Président de l'Amicale de Tuzaguet à M. Pierre LAHAILLE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Pierre LAHAILLE, né le 03 mai 1965 à Lannemezan (65), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Michel DASQUE, Président de L'Amicale de Tuzaguet.

ARTICLE 2 - La localisation des droits de chasse concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre LAHAILLE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

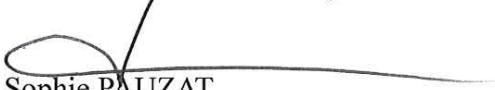
ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 7 – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Président de L'Amicale de Tuzaguet à l'intéressé.

Tarbes, le 04 décembre 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-13-008

Arrêté portant agrément pour diverses unités
d'enseignement (Comité Départemental de Formation
Hautes-Pyrénées)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° : 65-2018-

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**ARRETE PORTANT AGREMENT POUR
DIVERSES UNITES D'ENSEIGNEMENT**

Pôle défense sécurité civile

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92 -514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrête du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;

Vu la demande en date du 6 novembre 2018 présentée par le président du Comité Départemental de Formation Hautes-Pyrénées.

Sur proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité Départemental de Formation Hautes-Pyrénées est agréé, au niveau départemental, sous le n° 65 2018 020, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale à laquelle le Comité Départemental de Formation Hautes-Pyrénées est affilié, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité Départemental de Formation Hautes-Pyrénées est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées, par le Comité Départemental de Formation Hautes-Pyrénées, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE1).

ARTICLE 3 - L'unité d'enseignement de Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours indiquée à l'article 1^{er}, ainsi que celles figurant à l'article 2 peuvent être délivrées seulement si la Fédération Nationale des Maîtres Nageurs Sauveteurs (FNMNS) dispose d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (opérations de secours) ou de type D (Dispositifs prévisionnels de secours) en cours de validité.

ARTICLE 4 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale des Maîtres Nageurs Sauveteurs, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 - Mme la directrice des services du cabinet, Mme. le chef du service des sécurités sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 13 décembre 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-12-002

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif -
Promotion 01-01-2019

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la représentation

ARRETE n°
portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Echelon Bronze
Promotion du 1^{er} janvier 2019

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports, modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 et par le décret 2013-1191 du 18 décembre 2013 ;

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° 87-197/JS du 10 novembre 1987 relative à la constitution de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'examen des candidatures le 6 décembre 2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif échelon bronze est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2019, aux personnes dont les noms suivent :

M. CEREZUELA MORILLO Alain
Mme DARRÉ Micheline
M. DELPRAT Stéphane
Mme GARATENS Bernadette
M. GARATENS Michel
M. LÉONARD Christophe
M. MATUT Frédéric
M. MATYN Gérald
M. MURATORE Nicolas

.../...

M. PÉCANTET-BALOUS-LEON Christian
M. RETOURNE Benoît
M. ROMAN Alain
M. SAMPER Frédéric
Mme TIPY Michèle

ARTICLE 2 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 12 DEC. 2018

Le Préfet



Brice BLONDEL

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-14-003

arrêté portant cessibilité des terrains nécessaires au projet
d'aménagement de la ZAC Pyrénia sur le territoire de la
commune d'Ossun

L'état parcellaire joint à cet arrêté est consultable en préfecture au pôle environnement.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Procédures Publique

ARRETE N° :
portant cessibilité des terrains nécessaires au
projet d'aménagement de la ZAC Pyrénia
sur le territoire de la commune d'Ossun

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/077-09 du 18 mars 2009 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC Pyrenia sur les communes d'Azereix, Juillan et Ossun par le Syndicat mixte de la zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 057-0002 du 24 février 2014 prorogeant pour cinq ans les effets de la déclaration d'utilité publique susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-03-19-2 du 19 mars 2018 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire sur le territoire de la commune d'Ossun, réalisée du 16 avril au jeudi 3 mai inclus, pris notamment sur la base de la délibération du 5 mars 2018 du comité syndicat du syndicat mixte Pyrénia par laquelle il demande l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune d'Ossun préalable à la cessibilité des terrains inclus dans la ZAC « Pyrénia » ;

Vu l'arrêté n°65-2018-07-04-001 du 4 juillet 2018 portant modification de l'arrêté n°2009/077/09 déclarant d'utilité publique (DUP) les travaux de création de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) « Pyrénia » par le syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique et les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles,

Vu le rapport et les conclusions favorables de M. Jean-Pierre ROLAND, commissaire enquêteur, et son avis favorable à la poursuite de l'opération émis le 14 mai 2018 ;

Vu le courrier du 10 décembre 2018 par lequel le Directeur Foncier Ouest de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie demande la cessibilité de terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC sur les communes d'Ossun et le plan parcellaire correspondant,

Considérant que l'Etablissement public foncier d'Occitanie est autorisé à acquérir, pour le compte du syndicat mixte de la zone aéroportuaire Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en vertu de la convention opérationnelle signée le 9 février 2018, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles, les parcelles mentionnées sur l'état parcellaire et le plan ci-annexés, nécessaires à l'aménagement de la ZAC Pyrenia sur la commune d'Ossun.

Article 2 : Conformément à l'article R.221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey- BP 543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le maire de la commune d'Ossun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché en mairie d'Ossun et notifié par l'Etablissement public foncier d'Occitanie aux propriétaires et usufruitiers concernés.

Tarbes, le 14 DEC 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

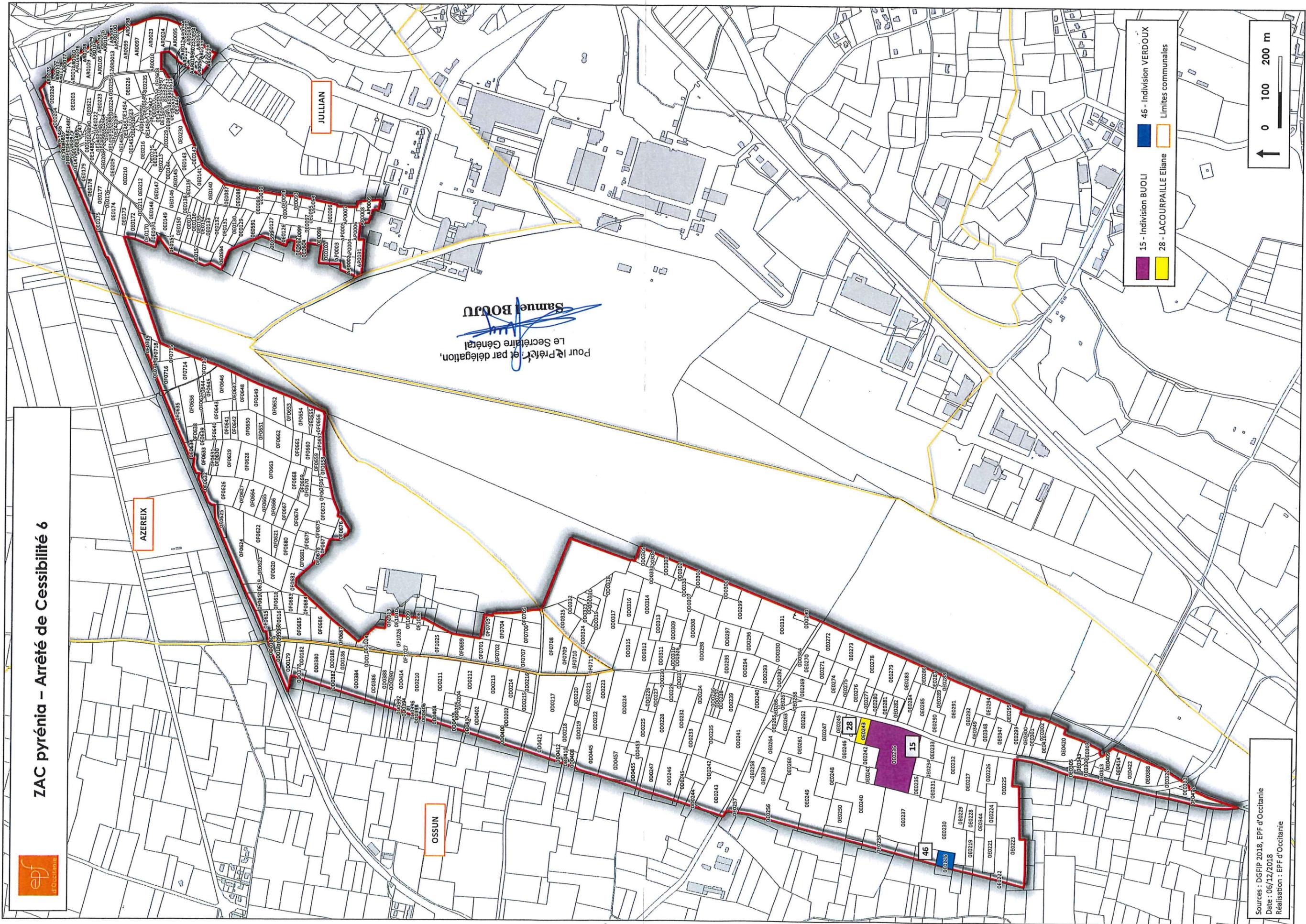
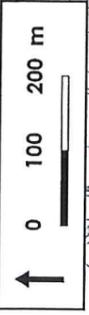


Samuel BOUJU

ZAC pyrénia – Arrêté de Cessibilité 6

Pour le Préfet et par délégation,
Samuel BOUJOU
Le Secrétaire Général

15 - Indivision BUOLI
46 - Indivision VERDOUX
28 - LACOURPAILLE Eliane
Limites communales



Sources : DGFiP 2018, EPF d'Occitanie
Date : 06/12/2018
Réalisation : EPF d'Occitanie

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-14-002

arrêté portant cessibilité des terrains nécessaires au projet
d'aménagement de la ZAC Pyrénia sur le territoire des
communes d'Azereix, Ossun et Juillan

L'état parcellaire joint à cet arrêté est consultable en préfecture, au pôle environnement.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Procédures Publique

ARRETE N° :
portant cessibilité des terrains nécessaires au
projet d'aménagement de la ZAC Pyrénia
sur le territoire des communes d'Azereix,
Ossun et Juillan

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/077-09 du 18 mars 2009 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC Pyrenia sur les communes d'Azereix, Juillan et Ossun par le Syndicat mixte de la zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 057-0002 du 24 février 2014 prorogeant pour cinq ans les effets de la déclaration d'utilité publique susvisée,

Vu l'arrêté n°65-2018-07-04-001 du 4 juillet 2018 portant modification de l'arrêté n°2009/077/09 déclarant d'utilité publique (DUP) les travaux de création de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) « Pyrénia » par le syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-255-01 du 11 septembre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe :

- portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Pyrénia prévue sur les communes d'Azereix, Juillan et Ossun par le syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- portant sur la mise en compatibilité des P.L.U d'Azereix, Juillan et Ossun et du schéma de cohérence territorial de Tarbes-Ossun-Lourdes avec l'opération envisagée par le syndicat mixte,
- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir sur les communes d'Azereix, Juillan et Ossun pour permettre la réalisation du projet,

Vu le dossier soumis à l'enquête publique et les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités tendant aux avertissements collectifs et aux notifications individuelles,

Vu le rapport et les conclusions favorables avec recommandations de M. Pierre Martin, commissaire enquêteur émis le 28 novembre 2008 ;

Vu le courrier du 10 décembre 2018 par lequel le Directeur Foncier Ouest de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie demande la cessibilité de terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC sur le territoire des communes d'Azereix, Ossun et Juillan et le plan parcellaire correspondant,

Considérant que l'Etablissement public foncier d'Occitanie est autorisé à acquérir, pour le compte du syndicat mixte de la zone aéroportuaire Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en vertu de la convention opérationnelle signée le 9 février 2018, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles, les parcelles mentionnées sur l'état parcellaire et le plan ci-annexés, nécessaires à l'aménagement de la ZAC Pyrenia sur le territoire des communes d'Azereix, Ossun et Juillan.

Article 2 : Conformément à l'article R.221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey- BP 543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

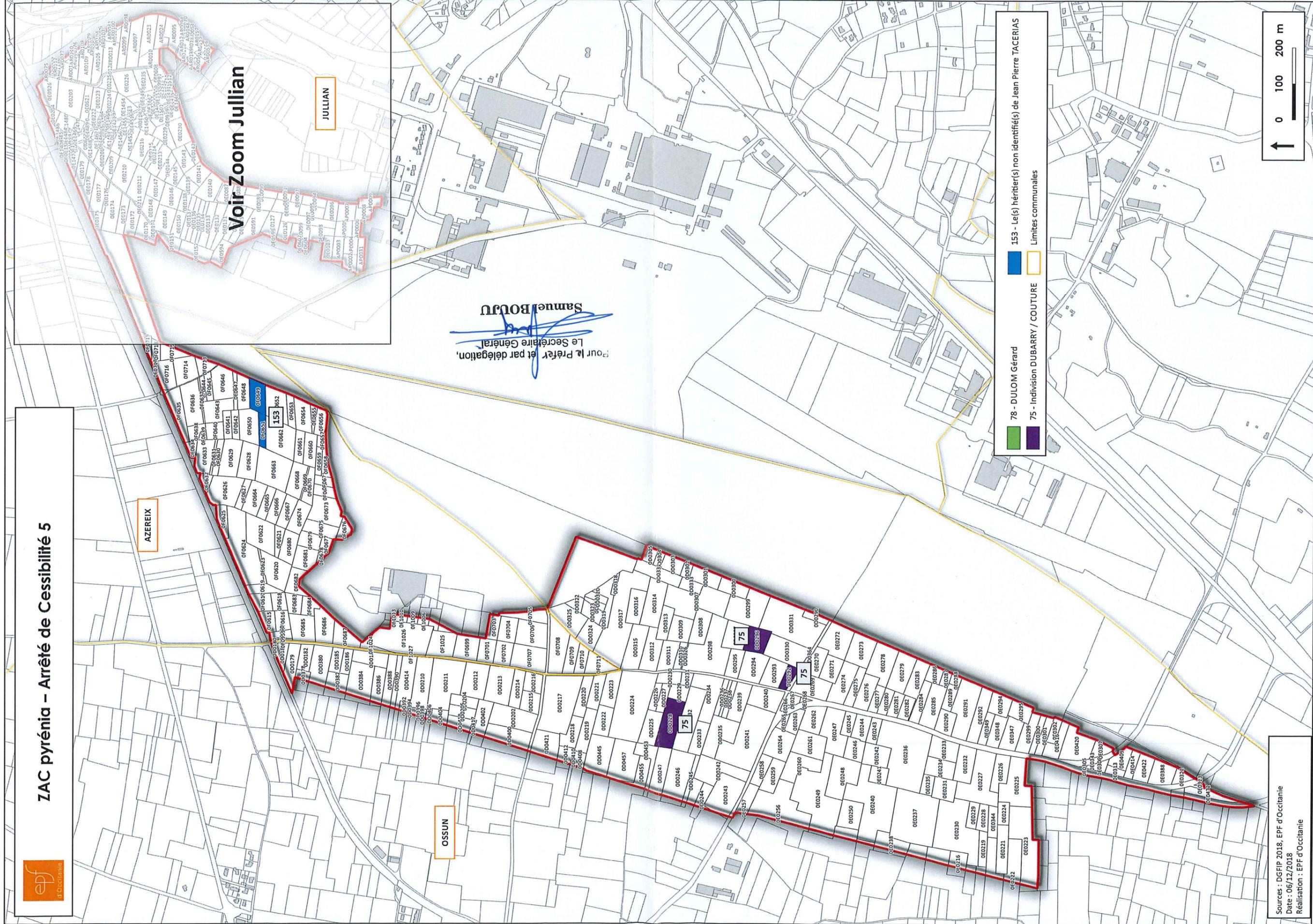
Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et les maires des communes d'Azereix, Ossun et Juillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché en mairies d'Azereix, Ossun et Juillan et notifié par l'Etablissement public foncier d'Occitanie aux propriétaires et usagers concernés.

Tarbes, le 14 DEC 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A blue ink signature of Samuel Bouju, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Samuel BOUJU



Voir Zoom Julian

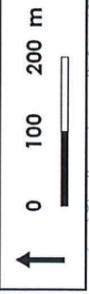
JULLIAN

AZEREIX

OSSUN

Pour le Préfet et par délégation,
Samuel BOUTU
Le Secrétaire Général

- 78 - DULOM Gérard
- 75 - Indivision DUBARRY / COUTURE
- 153 - Le(s) héritier(s) non identifié(s) de Jean Pierre TACERIAS
- Limites communales



Sources : DGFiP 2018, EPF d'Occitanie
Date : 06/12/2018
Réalisation : EPF d'Occitanie

Annexe 1

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-17-006

Arrêté portant mesures de restriction de circulation sur
l'A64



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

Arrêté n°
portant mesures de restriction de
circulation sur l'A64

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation de routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 5 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne », dans la traversée du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le Plan de Gestion de Trafic de l'A64 dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2018 prescrivant l'évacuation des péages autoroutiers et installations proches situées sur le domaine autoroutier du département des Hautes-Pyrénées (communes d'Ibos, Séméac, Tournay, Capvern, Lannemezan), actuellement occupés par des manifestants dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes » et lieux sur lesquels des matériels établissant des campements ont également été installés ;

Vu le décret de nomination de M. Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que l'évacuation prévue des occupants et le retrait de tous les matériels entreposés – pouvant nécessiter le recours à des engins de travaux publics – qu'ils soient réalisés volontairement par les manifestants ou qu'ils exigent une exécution sous la contrainte, présenteront des risques pour l'ensemble des personnes présentes sur les lieux dans la mesure où ceux-ci sont ouverts à la circulation ;

Considérant que, pour limiter les risques liés à la circulation sur les bretelles d'accès à l'autoroute A64, sur les péages et sur les parkings et autres installations appartenant au domaine autoroutier, il est nécessaire d'y interdire la présence des véhicules particuliers ;

Considérant qu'il convient de faire évoluer les restrictions de circulation en fonction de l'avancement des opérations d'évacuation ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La circulation sur les bretelles d'accès à l'autoroute A64, les péages, parkings et autres installations appartenant au domaine autoroutier situés dans les Hautes-Pyrénées sera interdite le 18 décembre 2018 pendant la mise en œuvre des opérations d'évacuation des manifestants et du retrait des matériels entreposés et ce, en présence des forces de gendarmerie.

ARTICLE 2 – Les forces de gendarmerie se coordonneront avec le gestionnaire de l'autoroute pour mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour organiser la fermeture des accès précités, pour informer dans les meilleures conditions les usagers de l'autoroute de la situation et pour matérialiser le dispositif empêchant physiquement la présence de tout véhicule sur les emprises concernées par la présente mesure.

ARTICLE 3 – Les restrictions de circulation ne s'appliqueront pas aux véhicules de secours et aux véhicules de dépannage devant intervenir sur l'A64. Toutefois, les forces de gendarmerie informeront sans délai le SDIS et le SAMU de l'évolution des conditions réelles d'accès à l'A64.

ARTICLE 4 – Les mesures de restriction de la circulation seront mises en œuvre pour le temps strictement nécessaire à l'évacuation en bon ordre des zones occupées par les manifestants et, si besoin, à l'enlèvement des matériels entreposés par ces derniers. Elles seront levées en coordination entre les forces de gendarmerie et le gestionnaire de l'autoroute.

ARTICLE 5 – Le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans les 2 mois suivant sa publication.

Tarbes, le 17 décembre 2018

Le Préfet
Brice BLONDEL



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-19-001

Arrêté portant mesures de restriction de circulation sur
l'A64



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

Arrêté n°
portant mesures de restriction de
circulation sur l'A64

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation de routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 5 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne », dans la traversée du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le Plan de Gestion de Trafic de l'A64 dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2018 prescrivant l'évacuation des péages autoroutiers et installations proches situées sur le domaine autoroutier du département des Hautes-Pyrénées (communes d'Ibos, Séméac, Tournay, Capvern, Lannemezan), actuellement occupés par des manifestants dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes » et lieux sur lesquels des matériels établissant des campements ont également été installés ;

Vu le décret de nomination de M. Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que l'évacuation prévue des occupants et le retrait de tous les matériels entreposés – pouvant nécessiter le recours à des engins de travaux publics – qu'ils soient réalisés volontairement par les manifestants ou qu'ils exigent une exécution sous la contrainte, présenteront des risques pour l'ensemble des personnes présentes sur les lieux dans la mesure où ceux-ci sont ouverts à la circulation ;

Considérant que, pour limiter les risques liés à la circulation sur les bretelles d'accès à l'autoroute A64, sur les péages et sur les parkings et autres installations appartenant au domaine autoroutier, il est nécessaire d'y interdire la présence des véhicules particuliers ;

Considérant qu'il convient de faire évoluer les restrictions de circulation en fonction de l'avancement des opérations d'évacuation ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La circulation sur la bretelle d'accès à l'autoroute A64, située à Tarbes Est (65), les péages, parkings et autres installations appartenant au domaine autoroutier sera interdite le 19 décembre 2018 dès maintenant et jusqu'à nouvel ordre pendant la mise en œuvre des opérations d'évacuation des manifestants et du retrait des matériels entreposés et ce, en présence des forces de gendarmerie.

ARTICLE 2 – Les forces de gendarmerie se coordonneront avec le gestionnaire de l'autoroute pour mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour organiser la fermeture des accès précités, pour informer dans les meilleures conditions les usagers de l'autoroute de la situation et pour matérialiser le dispositif empêchant physiquement la présence de tout véhicule sur les emprises concernées par la présente mesure.

ARTICLE 3 – Les restrictions de circulation ne s'appliqueront pas aux véhicules de secours et aux véhicules de dépannage devant intervenir sur l'A64. Toutefois, les forces de gendarmerie informeront sans délai le SDIS et le SAMU de l'évolution des conditions réelles d'accès à l'A64.

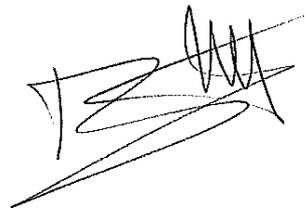
ARTICLE 4 – Les mesures de restriction de la circulation seront mises en œuvre pour le temps strictement nécessaire à l'évacuation en bon ordre des zones occupées par les manifestants et, si besoin, à l'enlèvement des matériels entreposés par ces derniers. Elles seront levées en coordination entre les forces de gendarmerie et le gestionnaire de l'autoroute.

ARTICLE 5 – Le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans les 2 mois suivant sa publication.

Tarbes, le 19 décembre 2018

Le Préfet
Brice BLONDEL



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-06-007

Arrêté portant projet de périmètre en vue de la fusion du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
(SIAEP) d'Aubiet-Marsan, du SIAEP des cantons

*Arrêté portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation
en eau potable (SIAEP) d'Aubiet-Marsan et du SIAEP des cantons d'Auch-Sud et du SIAEP de la
région de Masseube*

ARRÊTÉ n°32-2018-
portant projet de périmètre en vue de la fusion du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Aubiet-Marsan,
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des cantons d'Auch-Sud et
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Masseube

LA PRÉFÈTE DES HAUTES PYRÉNÉES
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5210-1-1 et L.5212-27 relatif à la fusion de syndicats ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Aubiet-Marsan ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1962 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des cantons d'Auch-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1959 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Masseube ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Aubiet-Marsan du 16 octobre 2018 approuvant la fusion avec le syndicat d'alimentation en eau potable des cantons d'Auch-Sud et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Masseube, et le projet de statuts du futur syndicat pour créer le syndicat des eaux Gers-Arrats ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Masseube du 16 octobre 2018 approuvant la fusion avec le syndicat mixte d'alimentation en eau potable d'Aubiet-Marsan et avec le syndicat d'alimentation en eau potable des cantons d'Auch-Sud, et le projet de statuts du futur syndicat pour créer le syndicat des eaux Gers-Arrats ;

CONSIDÉRANT que ce projet de fusion répond aux orientations fixées par la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et au schéma départemental de coopération Intercommunale notamment en matière de réduction du nombre de syndicats et de rationalisation de l'intercommunalité ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Sont concernés par le projet de fusion :

- **le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Aubiet-Marsan** constitué :
 - des communes d'Ansan, Aubiet, Blanquefort, Castelnau-Barbarens, Escorneboeuf, L'Isle-Arné, Juillès, Lahitte, Lussan, Marsan, Sainte-Marie, Saint-Sauvy et Saint-Caprais.

- **le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des cantons d'Auch-Sud** constitué :
 - des communes d'Auterrive, Boucagnères, Durban, Haulies, Labarthe, Lasséran, Lasseube-Propre, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavès, Orbessan, Ornézan, Pavie, Pessan, Pouyloubrin, Saint-Jean-le-Comtal, Sansan, Seissan, Tachaires et Traversères.

- **le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Masseube** constitué :
 - des communes d'Arrouède, Aujan-Mournède, Aussos, Bellegarde-Adoullins, Bézues-Bajon, Cabas-Loumassès, Chélan, Esclassan-Labastide, Lalanne-Arqué, Lourties-Monbrun, Manent-Montané, Masseube, Monlaur-Bernet, Mont-d'Astarac, Monties, Panassac, Ponsan-Soubiran, Saint-Arroman, Saint-Blancard, Samaran, Sarcos, Sère et Sarric-Magnoac (65).

ARTICLE 2 :

Le projet de périmètre de la structure qui sera issue de la fusion des trois syndicats précités inclut les collectivités suivantes :

- les communes d'Ansan, Arrouède, Aubiet, Aujan-Mournède, Aussos, Auterrive, Bellegarde-Adoullins, Bézues-Bajon, Blanquefort, Boucagnères, Cabas-Loumassès, Castelnau-Barbarens, Chélan, Durban, Esclassan-Labastide, Escorneboeuf, Haulies, Juillès, Labarthe, Lahitte, Lalanne-Arqué, Lasséran, Lasseube-Propre, L'Isle-Arné, Lourties-Monbrun, Lussan, Manent-Montané, Marsan, Masseube, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plavès, Monlaur-Bernet, Mont-d'Astarac, Monties, Orbessan, Ornézan, Panassac, Pavie, Pessan, Ponsan-Soubiran, Pouyloubrin, Saint-Arroman, Saint-Blancard, Saint-Caprais, Sainte-Marie, Saint-Jean-le-Comtal, Saint-Sauvy, Samaran, Sansan, Sarcos, Seissan, Sère, Tachaires et Traversères (département du Gers) ;
- la commune de Sarric-Magnoac (département des Hautes-Pyrénées),

ARTICLE 3 :

Le projet de statuts du syndicat issu de la fusion est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le projet de périmètre du futur syndicat issu de la fusion et le projet de statuts sont soumis :

- pour avis aux comités syndicaux des trois syndicats concernés par la fusion,
- pour accord aux assemblées délibérantes des collectivités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les assemblées délibérantes précitées disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Les conditions de majorité requises pour l'accord sont celles fixées à l'article L5212-27 II du code général des collectivités territoriales.

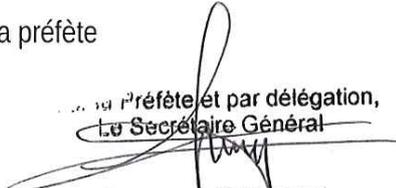
ARTICLE 5 :

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable

d'Aubiet-Marsan, M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des cantons d'Auch-Sud, M. le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Masseube, Mmes et Mrs les maires des communes membres des syndicats précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées.

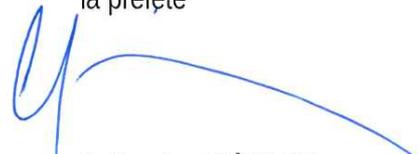
Fait à Tarbes, le 06 DEC. 2018

La préfète

~~La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général~~

Samuel BOUJU

Fait à Auch, le 12 DEC. 2018

la préfète


Catherine SÉGUIN

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

10

Document communiqué en vertu
de l'article 10 de la loi n° 62-511 du 28
juillet 1962.

11/11/2018 10:00:00

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-17-004

Arrêté portant surclassement démographique de la
commune d'Aragnouet



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Citoyenneté et des
Collectivités Locales

**Arrêté portant surclassement démographique
de la commune d'Aragnouet**

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu l'article L133-19 du code du tourisme ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 3 juillet 2018 portant classement de la commune d'Aragnouet comme station de tourisme ;

Vu la délibération de la commune d'Aragnouet du 28 août 2018 sollicitant le surclassement démographique de la commune ;

Vu le dossier de demande de surclassement présenté par la commune d'Aragnouet le 14 novembre 2018 ;

Considérant que toute commune classée « station de tourisme » peut être classée dans une catégorie démographique supérieure ;

Considérant que la population de la commune d'Aragnouet est de 241 habitants au 1^{er} janvier 2017 et que la population touristique moyenne est estimée à 5646 habitants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 - La commune d'Aragnouet est surclassée dans la catégorie démographique des communes supérieure à 3500 habitants par référence à sa population totale estimée à 5887 habitants.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

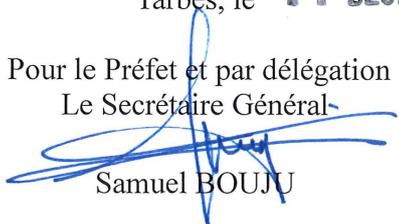
Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées, le maire d'Aragnouet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées.

Tarbes, le **17 DEC. 2018.**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-17-001

Arrêté préfectoral complémentaire déclarant le changement
d'exploitant et portant agrément pour l'exploitation d'un
centre VHU de la SARL LAND'AUTO 65



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire
N° 65-2018-12-**

**déclarant le changement d'exploitant et portant
agrément pour l'exploitation d'une installation
de dépollution et de démontage de véhicules hors
d'usage de la S.A.R.L. LAND'AUTO 65
sur le territoire de la commune de Cantaous**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles R512-68, R543-161 et R543-162 ;
- Vu** les articles R212-31 et R515-37 du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1991 autorisant la société COMA LAND AUTO à exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage, 5 route de Toulouse à 65150 Cantaous ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant agrément n° PR 65 00004 D délivré le 29 juin 2006 à la SARL LAND'AUTO pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Cantaous ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément n° PR 65 00004 D, délivré le 2 janvier 2013 à la SARL LAND'AUTO pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Cantaous ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2015, portant agrément n° PR 65 00013 D à la S.A. LAND'AUTO pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sur la commune de Cantaous et actualisant la rubrique de classement fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1991 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 19 juin 2018 ;

Vu la demande de nouvel agrément déposée par la SARL LAND'AUTO 65 le 22 août 2018 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport du 6 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 27 novembre 2018 ;

Considérant que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que compte-tenu du changement d'exploitant et du changement de raison sociale de la société, il convient d'attribuer un nouveau numéro d'agrément et d'abroger l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 portant agrément de la SA LAND'AUTO ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Situation administrative

Les installations exploitées par la SARL LAND'AUTO 65 située 5-7 route de Toulouse à 65150 Cantaous relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées visées dans le tableau suivant, en lieu et place de celles figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 septembre 1991 et modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2015 :

| Rubrique | AS, A, E, D, DC, NC | Libellé de la rubrique(activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|---------------------|---|--|-----------------------|--------------------|-----------------------|
| 2712-1-b | E | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² | Entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage | Surface utilisée | 100 m ² | <10000 m ² |

ARTICLE 2 : Actes antérieurs

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé du 19 septembre 1991 sont annulées et remplacées par les dispositions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012, à l'exclusion des prescriptions des articles 5, 11, 12 et 13. (activité)

L'activité de récupération est limitée à 1 000 véhicules par an.

ARTICLE 3 : Titulaire et durée de l'agrément

La SARL LAND'AUTO 65 est agréée pour exploiter le centre VHU (installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage) situé 5 route de Toulouse à 65150 Cantaous.

L'agrément n° PR 65 00015 D est attribué pour une durée de six (6) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Renouvellement de l'agrément

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Obligations liées à l'agrément

La SARL LAND'AUTO 65 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Affichage

La SARL LAND'AUTO 65 est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de validité de celui-ci.

ARTICLE 7 : Abrogation de l'AP du 8 avril 2015

L'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément, délivré le 8 avril 2015 à la SA LAND'AUTO, est abrogé.

ARTICLE 8 : Voies et délai de recours

En application des articles L514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif compétent, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Cantaous et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Cantaous pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 : Exécutions

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune de Cantaous, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 17 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 65 00015 D DÉLIVRÉ À LA SOCIÉTÉ LAND'AUTO 65 POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU À CANTAOUS

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Opération de dépollution

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicules concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Éléments extraits du véhicule

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° Pièces destinées à la réutilisation

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage

approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° Traitement des véhicules hors d'usage

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration annuelle des centres VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° Collaboration entre les acteurs de la filière

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° Remontée d'informations à destination de l'instance

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° Délivrance d'un certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Garantie financière

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° Aménagements et équipements du site

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs

- appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
 - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
 - les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
 - le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Atteinte des taux de recyclage et valorisation hors métaux, batteries et fluides

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° Atteinte des taux de recyclage et valorisation

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité des VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Attestation de capacité des fluides frigorigènes

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° Audit annuel

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-17-003

Arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement
d'agrément de la SARL SCRATCH AUTO pour
l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage
(VHU)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
N° 65-2018-
portant renouvellement d'agrément de la
SARL SCRATCH AUTO pour l'exploitation
d'une installation de dépollution et de démontage
de véhicules hors d'usage (centre VHU) sur le
territoire de la commune de Séméac**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU les articles R512-31 et R515-37 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-233-5 du 21 août 2001 autorisant la SARL SCRATCH AUTO à exploiter une installation de démontage de véhicule hors d'usage située au 13 rue Aimé Bouchayé à SÉMÉAC (65600) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2006 portant agrément de la SARL SCRATCH AUTO pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, à SÉMÉAC (65600) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013002-0003 du 2 janvier 2013 portant renouvellement d'agrément et modifiant le tableau de classement de la SARL SCRATCH AUTO ;

VU la demande d'agrément, présentée le 17 septembre 2018 et complétée le 19 octobre 2018, par la SARL SCRATCH AUTO, dont le siège social est situé 13 rue Aimé Bouchayé à SÉMÉAC (65600) en vue

d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage situé au 13 rue Aimé Bouchayé à SÉMÉAC (65600) ;

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 5 avril 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié de ces capacités techniques et financières pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située 13 rue Aimé Bouchayé à SÉMÉAC (65600) ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée le 17 septembre 2018 par la SARL SCRATCH AUTO et complétée le 19 octobre 2018, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courriel en date du 14 novembre 2018 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 L'agrément numéro PR 65 00005 D de la SARL SCRATCH AUTO, pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans les installations situées au 13 rue Aimé Bouchayé à SÉMÉAC (65600) est renouvelé **pour une période d'un an**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 La SARL SCRATCH AUTO est tenue, pour ce qui concerne l'activité objet de l'agrément cité à l'article 1, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

Article 4 La SARL SCRATCH AUTO est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif compétent, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Séméac et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Séméac pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

Article 7 Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le maire de la commune de Séméac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 17 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Samuel BOUJU

CAHIER DES CHARGES
ANNEXE A L'AGRÈMENT CENTRE VHU N° PR 65 00005 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobenzènes (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les

- transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseaux(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management

- environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-17-005

Arrêté prescrivant l'évacuation des péages autoroutiers du
département des Hautes-Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

Arrêté n°
prescrivant l'évacuation des
péages autoroutiers du
département des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.2212-2 et L.2215-1-3° ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, les articles L.2121-1 et suivants et L. 2132-1 ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, les articles L.116-2 et suivants ;

Vu les procès-verbaux de renseignement administratif produits par la gendarmerie relatant les conditions d'occupation des péages autoroutiers implantés dans le département des Hautes-Pyrénées (Ibos, Séméac, Tournay, Capvern et Lannemezan) et les signalements fréquents réalisés par le PC sécurité de la société Vinci Autoroutes basé à Biarritz ;

Vu le décret de nomination de M. Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant l'occupation, par des manifestants, des gares de péages autoroutiers sus-visées, cette occupation pouvant être constante depuis le 17 novembre 2018 ou bien organisée par intermittence ;

Considérant que cette occupation se traduit par la présence de piétons à proximité immédiate ou sur des voies réservées à la circulation des véhicules, accompagnée de la mise en place, par les manifestants, de déviations, au moyen de divers obstacles, visant à canaliser le flot de circulation sur une seule voie de chacun des péages concernés ;

Considérant la présence occasionnelle de mineurs signalée par la société Vinci Autoroutes, gestionnaire des péages occupés et constatée par les services de gendarmerie ;

Considérant que les éléments précités sont de nature à troubler la perception de la situation par des automobilistes souhaitant emprunter les péages occupés et à générer un fort risque d'accident de la circulation ;

Considérant, en outre, que l'occupation de certains péages est accompagnée de l'installation de campements de fortune dont l'un d'entre eux, situé à Capvern, a pris feu dans la nuit du 16 au 17 décembre 2018, provoquant des dégâts sur un bâtiment adossé au péage ;

Considérant que ces campements par la précarité des équipements installés, créant notamment un risque d'incendie avéré, représentent un danger pour leurs occupants, les usagers des péages et le personnel des services (société gestionnaire, services d'urgence...) intervenant au quotidien sur chacun des sites ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant l'accumulation de déchets à proximité des campements, susceptibles d'engendrer des problèmes de salubrité ;

Considérant que la permanence des occupations depuis le 17 novembre 2018 ou la réitération de manifestations quotidiennes permet de démontrer qu'une évacuation volontaire des lieux n'est pas envisageable ;

Considérant que la situation décrite ci-dessus se pérennisant, le risque d'accidents de la circulation et d'incendies de campements s'accroît – l'incendie de Capvern en constituant la démonstration – créant une urgence à ce que les lieux soient évacués dans délai ;

Considérant que l'ensemble des éléments précités caractérise un trouble à l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes et de matériel, sur les péages comme sur les parkings constituant l'emprise concédée à la société gestionnaire, constitue une occupation du domaine public sans droit ni titre ;

Considérant que, d'une part pour écarter des risques graves encourus par les usagers et les manifestants, d'autre part pour faire cesser l'occupation illégale du domaine public constatée, il convient de faire procéder à l'évacuation de l'ensemble des péages autoroutiers du département ;

Considérant que le champ d'application de la présente décision excède le territoire d'une seule commune et justifie par conséquent une compétence préfectorale ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il sera exigé des manifestants présents sur les péages et installations annexes confiés à la gestion de la société Vinci Autoroutes situés dans le département de libérer les lieux et de mettre fin au trouble généré sans délais.

ARTICLE 2 – En cas de refus de libérer les lieux, il pourra être procédé à une exécution d'office, par la contrainte, de la présente décision.

ARTICLE 3 – Toutes précautions seront prises pour empêcher une nouvelle installation de manifestants et la création de points générant des risques pour les usagers de péages et les manifestants.

ARTICLE 4 – Le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans les 2 mois suivant sa publication.

Tarbes, le 17 décembre 2018

Le Préfet
Brice BLONDEL

